Juillet 1998

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Recueil officiel des lois bernoises**

Band (Jahr): **- (1998)**

PDF erstellt am: **24.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Recueil officiel des lois bernoises (ROB)

N° 7 22 juillet 1998

N° ROB	Titre	N° RSB
98–29	Ordonnance sur la Conférence culturelle régionale de Bienne (OCCR Bienne)	423.414
98–30	Ordonnance sur les écoles et les institutions de la formation professionnelle (OEFPr) (Modification)	435.190
98–31	Arrêté du Conseil-exécutif concernant la suspension de la progression ordinaire des traitements du personnel soumis aux dispositions de la loi sur le statut du personnel enseignant (LSE) durant l'année scolaire 1998/99	430.250.12
98–32	Ordonnance sur les médecins d'arrondissement	165.301
98–33	Ordonnance portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (OiLAMal) (Modification)	842.111.1
98–34	Ordonnance sur l'Université (OUni)	436.111.1
98–35	Ordonnance concernant la Commission d'experts pour la gymnastique et les sports (O CEGS)	437.121
98–36	Ordonnance sur les écoles de maturité (OEMa) (Modification)	433.111
98–37	Ordonnance concernant le séjour et l'établissement des étrangers (Modification)	122.21
98–38	Ordonnance de direction sur la tenue du registre foncier informatisé	215.321.3
98–39	Loi sur la société anonyme Banque cantonale bernoise (LSABCBE)	351.10
98–40	Décret sur les écoles de musique et les conservatoires (Modification)	423.413

29 avril 1998

Ordonnance sur la Conférence culturelle régionale de Bienne (OCCR Bienne)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 13c et l'article 17 de la loi du 11 février 1975 sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC),

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

I. Généralités

Conférence culturelle régionale de Bienne

Article premier [1] La Conférence culturelle régionale de Bienne (CCR Bienne) se compose

a des communes tenues de verser des subventions en vertu de la présente ordonnance et de la commune municipale de Bienne, en tant que responsables du financement,

b des institutions culturelles désignées dans la présente ordonnance.

[2] Le canton participe à la CCR Bienne en tant que responsable du financement.

Commune centrale

Art. 2 La commune municipale de Bienne constitue une commune centrale au sens de l'article 13c, 1er alinéa, lettre *a* de la loi sur l'encouragement des activités culturelles.

Organisation et adhésion

Art. 3 [1] La CCR Bienne décide en toute autonomie de l'organisation lui paraissant appropriée pour accomplir ses tâches.

[2] Les responsables du financement et les institutions culturelles désignés à l'article premier, 1er alinéa sont tenus d'adhérer à l'organisation qui a été décidée et de fournir les moyens nécessaires à son fonctionnement.

Tâches

Art. 4 [1] La CCR Bienne assume pour la région de Bienne les tâches que lui attribue la loi sur l'encouragement des activités culturelles, notamment l'élaboration des contrats de subventionnement prévus à l'article 13d de ladite loi.

[2] Elle peut se charger d'autres tâches dans le cadre de l'encouragement ou du maintien des activités culturelles dans la région de Bienne.

II. Les institutions culturelles et les responsables de leur financement

Institutions culturelles importantes

Art. 5 Dans la région de Bienne, les dispositions des articles 13b à 13f de la loi sur l'encouragement des activités culturelles régissent le financement de

a la fondation Nouveau Théâtre Associé (partie biennoise),
b la Société d'orchestre de Bienne,
c la Fondation du théâtre d'expression française,
d la Fondation de la Bibliothèque de la Ville de Bienne,
e le Musée Schwab (institution de la Ville de Bienne),
f la Fondation du Musée Neuhaus,
g la Fondation Centre Pasqu'ART Biel-Bienne.

Responsables du financement

Art. 6 [1] Les responsables du financement des institutions culturelles mentionnées à l'article 5 sont le canton, la commune municipale de Bienne et les communes périphériques tenues de verser des subventions.

[2] La participation des différents responsables au financement des institutions culturelles est fixée dans les contrats de subventionnement.

III. Communes périphériques tenues de verser des subventions

Commune de l'agglomération

Art. 7 [1] Les communes périphériques tenues de verser des subventions sont celles que l'Office fédéral de la statistique a désignées comme communes de l'agglomération de Bienne, à l'issue du recensement de 1990.

[2] Les communes de l'agglomération mentionnées au 1er alinéa sont Aegerten, Bellmund, Brügg, Busswil bei Büren, Evilard, Ipsach, Mörigen, Nidau, Orpund, Port, Safnern, Scheuren, Schwadernau, Studen, Sutz-Lattrigen, Tüscherz-Alfermée et Worben.

Autres communes

Art. 8 [1] Les autres communes périphériques tenues de verser des subventions sont Büetigen, Bühl, Büren an der Aare, Diessbach, Dotzigen, Epsach, Hagneck, Hermrigen, Jens, Kappelen, La Heutte, Ligerz, Lüscherz, Meinisberg, Merzligen, Orvin, Péry, Pieterlen, Plagne, Romont, Siselen, Täuffelen, Twann, Vauffelin et Walperswil.*

[2] Dans la région de Bienne, les subventions exigées des communes périphériques d'Aarberg, de Grossaffoltern, de Lengnau, de Lyss et de La Neuveville sont réduites de moitié.*

Fixation des subventions

Art. 9 [1] Les subventions des différentes communes sont échelonnées de manière appropriée et fixées dans les contrats de subventionnement.

[2] Les communes périphériques tenues de verser des subventions ont droit à une réduction adéquate de leurs contributions si de leur côté, elles participent de manière substantielle au financement de grandes institutions culturelles d'une importance au moins régionale au sens de l'article 11, 2e alinéa de la loi sur l'encouragement des activités culturelles et situées sur leur territoire.

IV. Disposition finale

Entrée en vigueur

Art. 10 La présente ordonnance entre en vigueur le 1er août 1998.

Berne, 29 avril 1998

Au nom du Conseil-exécutif,

la présidente: *Zölch*
le chancelier: *Nuspliger*

* Rectifié par le Conseil-exécutif le 20 mai 1998, en application de l'article 27 de la loi sur les publications officielles (ACE no 1138).

13 mai 1998

Ordonnance sur les écoles et les institutions de la formation professionnelle (OEFPr) (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

I.

L'ordonnance du 14 janvier 1987 sur les écoles et les institutions de la formation professionnelle est modifiée comme suit:

Principe

Art. 12 [1] Les apprentis, les élèves suivant une formation élémentaire ainsi que les élèves fréquentant une institution de préapprentissage qui sont domiciliés dans le canton de Berne peuvent, s'ils remplissent les conditions énumérées dans le présent chapitre, demander le remboursement d'une partie de leurs frais de déplacement.

[2] Les élèves fréquentant une école professionnelle à plein temps ne reçoivent pas de contributions aux frais de déplacement.

Contribution cantonale

Art. 13 [1] Le canton prend en charge les frais de transport, déduction faite d'une franchise de 800 francs par année scolaire.

[2] Abrogé.

Le 2e alinéa remplace l'ancien 3e alinéa.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1er août 1998 et s'applique pour la première fois à l'année scolaire 1998/99.

Berne, 13 mai 1998

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Zölch*
le chancelier: *Nuspliger*

13 mai 1998

Arrêté du Conseil-exécutif concernant la suspension de la progression ordinaire des traitements du personnel soumis aux dispositions de la loi sur le statut du personnel enseignant (LSE) durant l'année scolaire 1998/99

Le Conseil-exécutif constate que l'accroissement des charges de traitement pour le personnel enseignant est supérieur aux montants indiqués dans le budget et le plan financier 1998–2001 à moins que des mesures d'austérité ne soient engagées.

Pour les raisons de politique financière, les consignes fixées dans l'ACE n° 1439 du 11 juin 1997 concernant le budget et le plan financier 1998–2001 doivent être strictement observées. Pour atteindre cet objectif, il est absolument nécessaire de freiner l'accroissement de la masse salariale globale, voire de bloquer la progression normale des traitements pour le personnel soumis aux dispositions de la LSE.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil-exécutif arrête, en vertu de l'article 8, 5e alinéa, lettre *c* du décret du 8 septembre 1994 sur le statut du personnel enseignant (DSE), les dispositions suivantes:

1. En ce qui concerne le personnel enseignant et les autres personnes soumises aux dispositions de la LSE, l'imputation ordinaire de l'échelon supplémentaire est suspendue durant l'année scolaire 1998/99. Cette disposition s'applique par analogie aux échelons préliminaires.
2. Les personnes dont le traitement se situe au-dessous du traitement de base durant l'année scolaire 1998/99 ne reçoivent que l'échelon ou les échelons supplémentaires prévus à l'article 21, 1er alinéa DSE.
3. Les enseignants et les enseignantes qui entrent en fonction et bénéficient d'années d'expérience pouvant leur être imputées sont placés, durant l'année scolaire 1998/99, dans la même classe de traitement que les enseignants et les enseignantes déjà titulaires d'un poste et ayant le même nombre d'années d'expérience.
4. Le Conseil-exécutif décidera ultérieurement s'il est possible d'accorder par la suite, et à quel moment, l'échelon qui n'a pas été imputé durant l'année scolaire 1998/99.
5. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er août 1998. Il sera publié dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Berne, 13 mai 1998

Au nom du Conseil-exécutif,

la présidente: *Zölch*
le chancelier: *Nuspliger*

13 mai 1998

Ordonnance sur les médecins d'arrondissement

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 161, 162, 165 et 207 du Code de procédure pénale du 15 mars 1995 (CPP),

sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques,

arrête:

I. Généralités

Objet

Article premier La présente ordonnance règle le nombre des médecins d'arrondissement à titre accessoire du canton de Berne, leurs compétences, leur formation et leur perfectionnement, leur indemnisation ainsi que les suppléances.

Nomination

Art. 2 Les médecins d'arrondissement et les personnes assurant leur suppléance sont nommés à titre accessoire pour quatre ans par la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques qui aura auparavant entendu l'Institut de médecine légale.

Conditions de nomination

Art. 3 Toute personne autorisée à pratiquer la médecine dans le canton de Berne peut être nommée médecin d'arrondissement ou suppléant ou suppléante.

Mise au concours

Art. 4 Les postes sont mis au concours dans la Feuille officielle du Jura bernois.

II. Médecins d'arrondissement

Arrondissements judiciaires

Art. 5 [1] Un médecin d'arrondissement est engagé pour chacun des arrondissements judiciaires suivants:

a arrondissement judiciaire I de Courtelary, de Moutier et de La Neuveville,
b arrondissement judiciaire III d'Aarberg, de Büren et de Cerlier,
c arrondissement judiciaire VI de Signau et de Trachselwald,
d arrondissement judiciaire VII de Konolfingen,
e arrondissement judiciaire IX de Schwarzenbourg et de Seftigen,
f arrondissement judiciaire XI d'Interlaken et de l'Oberhasli,
g arrondissement judiciaire XII du Bas-Simmental et de Frutigen,
h arrondissement judiciaire XIII de Gessenay et du Haut-Simmental.

2 Un médecin d'arrondissement et un suppléant ou une suppléante sont nommés dans chacun des arrondissements judiciaires II de Bienne et de Nidau, IV d'Aarwangen et de Wangen, V de Berthoud et de Fraubrunnen et X de Thoune.

3 Dans l'arrondissement judiciaire VIII de Berne et de Laupen, les fonctions du médecin d'arrondissement sont assumées par l'Institut de médecine légale.

Service de piquet

Art. 6 Le service de piquet est réglé comme suit:

a les médecins des arrondissements judiciaires I de Courtelary, de Moutier et de La Neuveville et II de Bienne et de Nidau se suppléent;

b les médecins des arrondissements III d'Aarberg, de Büren et de Cerlier et IV d'Aarwangen et de Wangen se suppléent;

c les médecins des arrondissements judiciaires V de Berthoud et de Fraubrunnen et VI de Signau et de Trachselwald se suppléent;

d l'Institut de médecine légale supplée les médecins des arrondissements judiciaires VII de Konolfingen et IX de Schwarzenbourg et de Seftigen;

e les médecins des arrondissements judiciaires X de Thoune et XI d'Interlaken et de l'Oberhasli se suppléent;

f les médecins des arrondissements judiciaires XII du Bas-Simmental et de Frutigen et XIII de Gessenay et du Haut-Simmental se suppléent.

III. Tâches

Tâches

Art. 7 Les médecins d'arrondissement effectuent les actes suivants sur mandat des autorités judiciaires ou des autorités d'instruction:

a examen externe de cadavres (premier examen),

b examen de personnes visant à apprécier leur capacité à être incarcérées ou à constater des blessures corporelles, des mauvais traitements, etc.,

c prise de sang et prélèvement d'urine imposés par la contrainte,

d prise de sang, prélèvement d'urine ou de cheveux.

Examen externe

Art. 8 1 L'examen externe a lieu soit à l'endroit où le corps a été trouvé, soit où l'acte punissable a été commis, exceptionnellement ailleurs, dans un endroit protégé.

2 Le médecin d'arrondissement établit un bref rapport selon le modèle fourni par l'Institut de médecine légale.

3 Dans les situations critiques, il convient de faire appel au service de piquet de l'Institut de médecine légale.

Examen de personnes

Art. 9 [1] L'examen de personnes visant à apprécier leur capacité à être incarcérées ou à constater des blessures corporelles, des mauvais traitements, etc. a lieu au cabinet du médecin, à l'hôpital local ou au lieu de séjour de la personne concernée.

[2] Le médecin d'arrondissement établit un bref rapport écrit dans lequel il ou elle traite notamment des instruments ayant servi à commettre l'acte punissable, de la façon dont ce dernier a été commis et de la gravité des blessures.

Prise de sang et prélèvement d'urine

Art. 10 La prise de sang et le prélèvement d'urine imposés par la contrainte aux conducteurs ou conductrices de véhicules se trouvant sous l'influence de l'alcool, de la drogue ou de médicaments sont effectués par le médecin d'arrondissement. Lorsque ces actes peuvent être accomplis sans contrainte, ils sont exécutés par les services d'un hôpital.

IV. Surveillance

Art. 11 L'Institut de médecine légale assure la surveillance scientifique des médecins d'arrondissement.

V. Formation de base, perfectionnement et formation continue

Art. 12 L'Institut de médecine légale assure la formation de base, le perfectionnement et la formation continue obligatoires pour les médecins d'arrondissement. Il met au point un plan de formation et veille, grâce à des cours de perfectionnement réguliers, à ce que les médecins d'arrondissement, leurs suppléants et leurs suppléantes soient toujours au courant des derniers développements scientifiques.

VI. Indemnisation

Indemnisation

Art. 13 [1] Les médecins d'arrondissement touchent une indemnité annuelle forfaitaire de 7000 francs pour leur activité à titre accessoire.

[2] L'indemnité forfaitaire inclut la participation aux cours de formation de base, de perfectionnement et de formation continue de l'Institut de médecine légale.

[3] L'indemnité forfaitaire est adaptée au renchérissement dans la même mesure que les traitements du personnel de l'administration cantonale.

Honoraires, frais

Art. 14 [1] Les honoraires perçus par les médecins d'arrondissement pour leurs prestations correspondent aux tarifs de la CNA.

[2] La prise en compte de ces frais lors de la facturation des frais de procédure conformément aux articles 384 ss CPP est réservée.

VII. Entrée en vigueur

Art. 15 La présente ordonnance entre en vigueur le 1er août 1998.

Berne, 13 mai 1998

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Zölch*
le chancelier: *Nuspliger*

20 mai 1998

Ordonnance portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (OiLAMal) (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale,

arrête:

I.

L'ordonnance du 25 octobre 1995 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (OiLAMal) est modifiée comme suit:

Annexe 1

A. Etablissements subventionnés par les pouvoirs publics

1. Foyers pour personnes âgées et foyers médicalisés locaux

Altersheim «Mon Soleil» (ancien. Altersheim des bernischen Hausangestelltenvereins)	Berne	nouv. nom

B. Etablissements non subventionnés par les pouvoirs publics

Home «La Fontaine»	Court	nouveau
Haus ALFA	Interlaken	biffé
Alters- und Pflegeheim «Lueg is Land» (ancien. Mini-Altersheim M. Stoll)	Kappelen	nouv. nom
Alters- und Pflegeheim Dändlikerhaus	Ranflüh	nouveau
Bruderer Pflegeheim AG (ancien. Alters- und Pflegeheim im Dorfmatt)	Seftigen	nouv. nom
Haus Silsana	Täuffelen	nouveau
Altersheim Weimatt	Weier i. E.	nouveau

II.

La présente modification entre en vigueur le 1er août 1998.

III.

Indication des voies de droit: conformément aux dispositions de la loi fédérale sur la procédure administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil fédéral (art. 53 LAMal).

Berne, 20 mai 1998

Au nom du Conseil-exécutif,

la présidente: *Zölch*
le chancelier: *Nuspliger*

27 mai 1998

Ordonnance sur l'Université (OUni)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 18, 21, 27, 29, 63, 65, 67 et 81 de la loi du 5 septembre 1996 sur l'Université (LUni),

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

I. Dispositions générales

Champ d'application

Article premier [1] La présente ordonnance s'applique à l'Université de Berne.

[2] Elle réglemente notamment
a l'engagement du personnel universitaire,
b les activités annexes ressortissant à la spécialité des intéressés,
c la procédure de nomination des professeurs et professeures ordinaires et extraordinaires,
d l'octroi de congés de recherche ou de formation,
e les conditions d'admission aux études et l'obligation de s'immatriculer,
f le plan de développement des hautes écoles et les rapports,
g les compétences en matière d'autorisation de dépenses et la gestion du patrimoine,
h les taxes,
i la Commission de recours.

Année universitaire, semestres

Art. 2 [1] L'année universitaire commence le 1er septembre et se termine le 31 août de l'année suivante. Elle se décompose en deux semestres.

[2] Le semestre d'hiver dure du 1er septembre au 28 ou 29 février et le semestre d'été du 1er mars au 31 août.

Information sur les résultats de recherche

Art. 3 [1] La recherche reste en principe confidentielle jusqu'au moment où les résultats sont communiqués au public, notamment par voie de publication.

[2] Si des tiers souhaitent en prendre connaissance avant, ils doivent obtenir l'accord préalable du chercheur ou de la chercheuse concernée.

3 Les facultés et leurs instituts ainsi que les autres unités administratives veillent à communiquer au public les résultats de recherche, dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

II. Engagement du personnel universitaire

1. Dispositions communes

Catégories

Art. 4 1 Le personnel universitaire se compose
a des membres du corps enseignant,
b des assistants et des assistantes,
c des autres collaborateurs et collaboratrices de l'Université.

2 Les collaborateurs et collaboratrices dont le traitement est financé par des contributions de tiers appartiennent à l'une des catégories visées au 1er alinéa, en fonction de leurs qualifications et de leur statut.

Droit applicable

Art. 5 1 La législation cantonale sur le personnel est applicable si la présente ordonnance ne fixe pas de dispositions particulières en la matière.

2 La direction de l'Université peut, dans le cadre de la présente ordonnance et de la législation sur le personnel, édicter un règlement sur le personnel dans lequel elle fixe notamment les limites d'âge ou les degrés d'occupation des différentes catégories de membres du corps enseignant ainsi que d'assistants et d'assistantes.

Engagement

Art. 6 1 La direction de l'Université nomme le personnel universitaire sur proposition de l'institut compétent, de la faculté compétente ou d'une autre unité administrative compétente. L'article 14, 1er alinéa est réservé.

2 La direction de l'Université nomme en principe le personnel universitaire par voie de décision. L'engagement par contrat de droit public conformément à l'article 49, 1er alinéa et à la législation sur le personnel est réservé.

Traitement

Art. 7 La direction de l'Université fixe le traitement initial d'un collaborateur ou d'une collaboratrice dans le cadre de l'ordonnance sur les traitements, sur proposition de l'institut compétent, de la faculté compétente ou d'une autre unité administrative compétente. L'article 14, 3e alinéa est réservé.

Gestion du personnel

Art. 8 1 Les collaborateurs et collaboratrices assumant une fonction dirigeante sont responsables de la sélection, de la direction, de l'encadrement et du développement de leurs subordonnés.

2 La direction de l'Université développe la capacité à diriger des collaborateurs et collaboratrices assumant une fonction dirigeante. Elle

veille à leur proposer des cours de formation continue et de perfectionnement à cet effet.

3 La direction de l'Université développe la formation continue et le perfectionnement de son personnel, en collaboration avec les facultés et leurs instituts ainsi que les autres unités administratives.

2. Corps enseignant

2.1 Dispositions communes

Catégories

Art. 9 1 Le corps enseignant comprend
a les professeurs et professeures ordinaires,
b les professeurs et professeures extraordinaires,
c les professeurs assistants et professeures assistantes,
d les enseignants et enseignantes à titre principal,
e les chargés et chargées de cours,
f les enseignants et enseignantes invités.

2 Les professeurs et professeures titulaires ainsi que les privat-docents engagés à l'Université appartiennent à la catégorie des enseignants et enseignantes à titre principal ou à celle des chargés et chargées de cours.

Lieu d'affectation, déplacement du poste de travail

Art. 10 1 Les membres du corps enseignant travaillent en principe dans les locaux de l'Université.

2 Si un membre du corps enseignant accomplit un travail dans un lieu de son choix en dehors de l'Université, il doit être rapidement atteignable à l'Université.

3 Si pour des raisons objectives, l'absence pendant la période de cours du semestre dure plus de cinq jours d'affilée, le doyen ou la doyenne ou le président ou la présidente de la Conférence des unités universitaires centrales ou des institutions de formation du personnel enseignant peut autoriser un déplacement du poste de travail. Pendant la période de cours du semestre, le poste de travail ne peut être déplacé au total que pour dix jours au maximum.

4 Les absences occasionnées par des cours réglementaires sont réservées.

Vacances

Art. 11 Le corps enseignant prend en principe ses vacances en dehors des périodes de cours.

2.2 Professeurs et professeures ordinaires

Conditions d'engagement

Art. 12 L'engagement comme professeur ou professeure ordinaire requiert
a l'habilitation ou une qualification scientifique équivalente,

b une expérience de l'enseignement et
c une expérience de la direction, si le poste en question l'exige.

Tâches

Art. 13 [1] Les professeurs et professeures ordinaires assument des tâches d'enseignement, de recherche et de promotion de la relève universitaire.

[2] Ils exercent leur mandat de recherche et d'enseignement de manière autonome et sous leur propre responsabilité.

[3] Ils peuvent fournir des services qui s'inscrivent dans le cadre de la recherche et de l'enseignement. Ils n'y sont contraints que si un mandat de prestations particulier le prévoit.

[4] En règle générale, ils assument la direction totale ou conjointe d'un institut ou d'une autre unité administrative.

[5] Ils participent à l'autoadministration de l'Université.

Nomination

Art. 14 [1] Le Conseil-exécutif nomme les professeurs et professeures ordinaires. La procédure de nomination est régie par les articles 60 à 71.

[2] Le Conseil-exécutif définit dans l'arrêté de nomination le mandat d'enseignement et de recherche ainsi que les autres tâches, notamment d'éventuels services dans le cadre d'un mandat de prestations.

[3] La direction de l'Université fixe le traitement initial du professeur ou de la professeure ordinaire d'entente avec la Direction de l'instruction publique.

[4] Elle peut accorder à un professeur ou une professeure ordinaire une indemnité de déménagement appropriée lors de sa nomination.

Participation au financement du rachat à la caisse de pension
1. Principe

Art. 15 [1] Lors de la nomination à un professorat ordinaire, la direction de l'Université peut aider la personne nommée à financer la somme de rachat qu'elle doit verser à la Caisse de pension bernoise, à condition que déduction faite des prestations de départ d'autres institutions de prévoyance, cette somme soit supérieure à 40 pour cent du traitement annuel initial (13e mois inclus, allocations sociales exclues).

[2] La participation est limitée à 5/9 de la somme de rachat et s'élève au maximum à 200 000 francs.

[3] Si le professeur ou la professeure ordinaire bénéficie d'une participation, il ou elle prend en tous cas à sa charge une somme de rachat correspondant à 40 pour cent de son traitement initial.

2. Octroi d'une participation sous forme de prêt

Art. 16 [1] La participation au financement du rachat à la Caisse de pension bernoise est octroyée sous forme de prêt sans intérêt de l'Université.

2 L'octroi de ce prêt est régi par un contrat passé entre l'Université, représentée par sa direction, et le ou la bénéficiaire.

3 Le prêt doit être remboursé si l'engagement est résilié avant que la limite d'âge soit atteinte. La somme à rembourser est réduite de cinq pour cent du prêt total par année de service accomplie.

4 Si le ou la bénéficiaire atteint la limite d'âge, décède ou devient invalide, le prêt est transformé en contribution non remboursable.

Délai et terme de résiliation, limite d'âge

Art. 17 1 Le professeur ou la professeure ordinaire ainsi que le Conseil-exécutif peuvent résilier l'engagement pour la fin d'un semestre, moyennant un préavis de six mois.

2 Le Conseil-exécutif peut, pour de justes motifs, accorder un délai de préavis plus court ou un autre terme de résiliation à un professeur ou une professeure ordinaire.

3 Les professeurs et professeures ordinaires prennent leur retraite au plus tard à la fin du semestre au cours duquel ils atteignent l'âge de 65 ans.

4 Le Conseil-exécutif peut, pour des raisons objectives, autoriser un professeur ou une professeure ordinaire à prendre sa retraite à la fin du mois au cours duquel il ou elle atteint l'âge de 65 ans.

Indemnités de fonction

Art. 18 1 Le recteur ou la rectrice perçoit une indemnité de fonction de 25000 francs par an, un vice-recteur ou une vice-rectrice une indemnité de 12000 francs par an.

2 Les doyens et les doyennes des grandes facultés perçoivent une indemnité de fonction de 8000 francs par an, ceux et celles des autres facultés ainsi que les présidents et présidentes de la Conférence des unités universitaires centrales et des institutions de formation du personnel enseignant une indemnité de 4000 francs par an.

2.3 Professeurs et professeures extraordinaires

Conditions d'engagement

Art. 19 L'engagement comme professeur ou professeure extraordinaire requiert
a l'habilitation ou une qualification scientifique équivalente et
b une expérience de l'enseignement.

Tâches

Art. 20 1 Les professeurs et professeures extraordinaires assument des tâches d'enseignement, de recherche et de promotion de la relève universitaire.

2 Ils peuvent fournir des services qui s'inscrivent dans le cadre de la recherche et de l'enseignement. Ils n'y sont contraints que si un mandat de prestations particulier le prévoit.

3 Ils exercent leurs activités au sein d'un institut ou d'une autre unité administrative.

4 Ils assument leur mandat de recherche et d'enseignement de manière autonome et sous leur propre responsabilité.

5 Ils participent à l'autoadministration de l'Université dans le cadre des règlements des unités administratives compétentes.

Nomination

Art. 21 1 La direction de l'Université nomme les professeurs et professeures extraordinaires. La procédure de nomination est régie par les articles 60 à 71.

2 Elle définit dans la décision de nomination le mandat d'enseignement et de recherche ainsi que les autres tâches, notamment d'éventuels services dans le cadre d'un mandat de prestations.

3 Elle peut accorder à un professeur ou une professeure extraordinaire une indemnité de déménagement appropriée lors de sa nomination.

Terme de résiliation, limite d'âge

Art. 22 1 Le professeur ou la professeure extraordinaire ainsi que la direction de l'Université peuvent résilier l'engagement pour la fin d'un semestre.

2 La direction de l'Université peut, pour de justes motifs, accorder un autre terme de résiliation à un professeur ou à une professeure extraordinaire.

3 Les professeurs et professeures extraordinaires prennent leur retraite au plus tard à la fin du semestre au cours duquel ils atteignent l'âge de 65 ans.

4 La direction de l'Université peut, pour des raisons objectives, autoriser un professeur ou une professeure extraordinaire à prendre sa retraite à la fin du mois au cours duquel il ou elle atteint l'âge de 65 ans.

2.4 Professeurs assistants et professeures assistantes

Objectif

Art. 23 L'occupation d'une charge de professeur assistant ou professeure assistante a pour objet l'acquisition des qualifications requises pour la nomination à un professorat ordinaire ou extraordinaire.

Conditions d'engagement

Art. 24 L'engagement comme professeur assistant ou professeure assistante requiert

a l'habilitation, une qualification scientifique équivalente ou un projet d'habilitation et

b un séjour d'au moins un an dans une autre université, de préférence étrangère, ou une activité professionnelle de plusieurs années à un haut niveau de compétences.

Mise au concours

Art. 25 Une charge vacante de professeur assistant ou professeure assistante doit être mise au concours par la faculté ou une autre unité administrative équivalente.

Tâches

Art. 26 [1] Les professeurs assistants et professeures assistantes se consacrent principalement à la recherche et à l'enseignement.

[2] Ils ont le droit et le devoir de consacrer la moitié de leur temps de travail à des travaux de recherche personnels.

[3] Ils accomplissent leurs tâches au sein d'un institut ou d'une autre unité administrative.

[4] Ils assument leur mandat de recherche et d'enseignement de manière autonome et sous leur propre responsabilité.

Nomination

Art. 27 La direction de l'Université définit le mandat de recherche et d'enseignement d'un professeur assistant ou d'une professeure assistante dans la décision de nomination.

Durée de l'engagement

Art. 28 [1] Les professeurs assistants et professeures assistantes, quel que soit leur degré d'occupation, sont engagés pour une durée maximale de quatre ans.

[2] Si les circonstances le justifient, l'engagement peut être prolongé de deux ans au plus après la réalisation d'une évaluation par la faculté ou une autre unité administrative équivalente.

[3] Les congés non payés ne sont pas comptabilisés dans les années de service.

Délai et terme de résiliation

Art. 29 [1] Le professeur assistant ou la professeure assistante ainsi que la direction de l'Université peuvent résilier l'engagement pour la fin d'un mois, moyennant les délais de préavis suivants:
a lorsque l'engagement a duré un an au plus: un mois;
b lorsque l'engagement a duré entre un et trois ans: deux mois;
c lorsque l'engagement a duré plus de trois ans: trois mois.

[2] Le calcul de la durée de l'engagement se fonde sur le nombre total d'années de service ininterrompu dans l'unité administrative concernée.

[3] La direction de l'Université peut, pour de justes motifs, accorder un délai de préavis plus court au professeur assistant ou à la professeure assistante.

2.5 Enseignants et enseignantes à titre principal

Conditions d'engagement

Art. 30 [1] L'engagement comme enseignant ou enseignante à titre principal requiert une habilitation ou un doctorat.

2 L'engagement comme enseignant ou enseignante à titre principal dans la formation du personnel enseignant requiert au moins un diplôme du degré tertiaire.

Tâches

Art. 31 1 Les enseignants et enseignantes à titre principal accomplissent leurs tâches dans les domaines de l'enseignement, de la recherche ou des services au sein de leur institut ou d'une autre unité administrative.

2 Ils assument leur mandat d'enseignement et de recherche de manière autonome et sous leur propre responsabilité.

Nomination

Art. 32 1 Les enseignants et enseignantes à titre principal sont engagés à plein temps ou à temps partiel à l'Université.

2 La direction de l'Université définit dans la décision de nomination le mandat d'enseignement et de recherche d'un enseignant ou d'une enseignante à titre principal ou le mandat d'enseignement et le mandat éventuel de recherche d'un enseignant ou d'une enseignante à titre principal dans la formation du personnel enseignant ainsi que d'autres tâches éventuelles.

Terme de résiliation, limite d'âge

Art. 33 1 L'enseignant ou l'enseignante à titre principal ainsi que la direction de l'Université peuvent résilier l'engagement pour la fin d'un semestre.

2 La direction de l'Université peut, pour de justes motifs, accorder un autre terme à un enseignant ou à une enseignante à titre principal.

3 Les enseignants et enseignantes à titre principal prennent leur retraite au plus tard à la fin du semestre au cours duquel ils atteignent l'âge de 65 ans.

4 La direction de l'Université peut, pour des raisons objectives, autoriser un enseignant ou une enseignante à titre principal à prendre sa retraite à la fin du mois au cours duquel il ou elle atteint l'âge de 65 ans.

2.6 Chargés et chargées de cours

Mandat d'enseignement

Art. 34 1 Les chargés et chargées de cours ont un mandat d'enseignement à l'Université à titre accessoire.

2 Un mandat d'enseignement est attribué pour un semestre ou une année universitaire.

3 Un mandat d'enseignement à durée indéterminée peut être attribué si les circonstances le justifient.

Engagement

Art. 35 1 La décision d'engagement des chargés et chargées de cours peut prévoir des dispositions dérogeant à la législation sur le

personnel en matière de termes, de délais et de motifs de résiliation, d'activités annexes, de vacances, de congés, de versement du traitement en cas de maladie ou d'accident et de congé de maternité payé.

2 Les droits minimaux prescrits impérativement par le Code des obligations sont garantis.

Rémunération

Art. 36 1 Les chargés et chargées de cours investis d'un mandat d'enseignement payé sont rémunérés par heure hebdomadaire annuelle, heure individuelle ou bloc de cours. Ils ne perçoivent ni allocation sociale ni 13e mois.

2 La direction de l'Université fixe les tarifs de rémunération par voie de règlement.

Chargés et chargées de cours enseignant principalement en milieu scolaire

Art. 37 D'entente avec la Direction de l'instruction publique, la direction de l'Université peut octroyer un congé payé à des chargés et chargées de cours enseignant principalement en milieu scolaire et qui présentent une demande de congé de perfectionnement à la Direction de l'instruction publique conformément aux dispositions sur le perfectionnement du personnel enseignant.

Mandat de droit privé

Art. 38 Un mandat d'enseignement à durée limitée peut être attribué par mandat de droit privé.

2.7 Enseignants et enseignantes invités

Définition

Art. 39 Les enseignants et enseignantes invités sont des enseignants et des enseignantes d'autres universités, notamment étrangères, qui exercent provisoirement une activité à l'Université de Berne.

Engagement, rémunération

Art. 40 1 La décision d'engagement des enseignants et enseignantes invités peut prévoir des dispositions dérogeant à la législation sur le personnel en matière de termes, de délais et de motifs de résiliation, d'activités annexes, de vacances, de congés, de versement du traitement en cas de maladie ou d'accident et de congé de maternité payé.

2 Les droits minimaux prescrits impérativement par le Code des obligations sont garantis.

3 Durant leur séjour, les enseignants et enseignantes invités rémunérés pour leur activité sont affectés à une classe de traitement, se voient attribuer une charge d'enseignement rétribuée ou perçoivent un montant forfaitaire.

3. Assistants et assistantes

3.1 Dispositions communes

Catégories

Art. 41 Les assistants et les assistantes se répartissent en
a maîtres assistants et maîtres assistantes,
b assistants et assistantes scientifiques,
c assistants et assistantes auxiliaires.

Délai et terme de résiliation

Art. 42 [1] L'assistant ou l'assistante ainsi que la direction de l'Université peuvent résilier l'engagement pour la fin d'un mois, moyennant les délais de préavis suivants:
a lorsque l'engagement a duré un an au plus: un mois;
b lorsque l'engagement a duré entre un et trois ans: deux mois;
c lorsque l'engagement a duré plus de trois ans: trois mois.

[2] Le calcul de la durée de l'engagement se fonde sur le nombre total d'années de service ininterrompu dans l'unité administrative concernée.

[3] La direction de l'Université peut, pour de justes motifs, accorder un délai de préavis plus court à l'assistant ou l'assistante.

3.2 Maîtres assistants et maîtres assistantes ainsi qu'assistants et assistantes scientifiques

Objectif

Art. 43 L'assistanat a pour objet l'acquisition de qualifications scientifiques complémentaires et d'une expérience professionnelle.

Conditions d'engagement

Art. 44 [1] L'engagement comme maître assistant ou maître assistante requiert un doctorat.

[2] L'engagement comme assistant ou assistante scientifique requiert une licence, un diplôme universitaire ou un examen d'Etat équivalents.

Tâches

Art. 45 [1] Les maîtres assistants et les maîtres assistantes ainsi que les assistants et les assistantes scientifiques participent aux tâches d'enseignement et de recherche ou aux services de leur institut ou d'une autre unité administrative.

[2] Ils poursuivent simultanément leurs propres travaux scientifiques, notamment la thèse ou l'habilitation.

[3] Ils ont le droit de consacrer un tiers de leur temps de travail à leurs propres travaux scientifiques, notamment la thèse ou l'habilitation, ainsi qu'à des activités de perfectionnement et de formation continue.

Durée de l'engagement

Art. 46 [1] Les maîtres assistants et les maîtres assistantes ainsi que les assistants et les assistantes scientifiques, quel que soit leur degré d'occupation, sont engagés pour une durée maximale de six ans.

2 La durée de l'engagement en tant qu'assistant ou assistante scientifique et en tant que maître assistant ou maître assistante ne peut dépasser dix ans au total.

3 Les congés non payés ne sont pas comptabilisés dans les années de service.

3.3 Assistants et assistantes auxiliaires

Conditions d'engagement

Art. 47 1 L'engagement comme assistant ou assistante auxiliaire requiert
a l'immatriculation en tant qu'étudiant ou étudiante et
b l'achèvement du premier cycle.

2 L'engagement comme assistant ou assistante auxiliaire après l'obtention d'un diplôme de fin d'études requiert
a l'immatriculation en tant que candidat ou candidate au doctorat et
b la préparation exclusive du doctorat.

Durée de l'engagement

Art. 48 1 Les assistants et les assistantes auxiliaires, quel que soit leur degré d'occupation, sont engagés pour une durée maximale de quatre ans.

2 Les congés non payés ne sont pas comptabilisés dans les années de service.

4. Personnel universitaire rétribué par des contributions de tiers

Engagement

Art. 49 1 Les membres du personnel universitaire dont le traitement est financé par des contributions de tiers sont engagés par contrat de droit public.

2 Les parties contractantes sont l'Université, représentée par sa direction, et le collaborateur ou la collaboratrice.

Traitement

Art. 50 1 Pour les collaborateurs et collaboratrices dont le traitement est financé par le Fonds national suisse de la recherche scientifique, la direction de l'Université fixe par voie de règlement, après avoir consulté ce dernier, une grille salariale particulière.

2 Elle peut également prévoir l'application de cette grille salariale à d'autres collaborateurs et collaboratrices dont le traitement est financé par des contributions de tiers et possédant des qualifications et un statut comparables.

3 Si les circonstances le justifient, elle peut fixer un traitement forfaitaire unique.

4 Le versement du traitement en cas de maladie, d'accident et de maternité ainsi que pendant le service militaire, le service civil ou le service dans la protection civile est régi par la législation sur le personnel.

Prévoyance professionnelle

Art. 51 1 La direction de l'Université peut, pour des raisons objectives, dispenser un collaborateur ou une collaboratrice dont le traitement est financé par des contributions de tiers d'adhérer à la Caisse de pension bernoise.

2 En cas de dispense, la prévoyance professionnelle est conforme au minimum exigé par la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP). Elle est confiée à une institution de prévoyance reconnue par la LPP.

3 Les médecins dont le traitement est financé par des contributions de tiers peuvent s'assurer auprès de l'Association suisse des médecins-assistants et chefs de clinique.

Résiliation de l'engagement

Art. 52 1 Le collaborateur ou la collaboratrice dont le traitement est financé par des contributions de tiers ainsi que la direction de l'Université peuvent résilier l'engagement pour la fin d'un mois, moyennant les délais de préavis suivants:
a lorsque l'engagement a duré un an au plus: un mois;
b lorsque l'engagement a duré entre un et trois ans: deux mois;
c lorsque l'engagement a duré plus de trois ans: trois mois.

2 Le calcul de la durée de l'engagement se fonde sur le nombre total d'années de service ininterrompu dans l'unité administrative concernée.

3 La direction de l'Université peut, pour de justes motifs, accorder un délai de préavis plus court au collaborateur ou à la collaboratrice.

4 Pour résilier l'engagement, elle doit faire valoir des motifs pertinents. Le motif est considéré comme pertinent, s'il s'agit notamment de l'épuisement des contributions de tiers.

III. Activités annexes ressortissant à la spécialité

Droit applicable

Art. 53 1 La présente ordonnance réglemente les activités annexes du corps enseignant ainsi que des assistants et des assistantes ressortissant à leur spécialité.

2 Les autres activités annexes du corps enseignant ainsi que des assistants et des assistantes, celles des autres collaborateurs et collaboratrices ainsi que l'exercice d'une charge publique sont régis par la législation sur le personnel.

3 L'activité médicale privée exercée par les professeurs et professeures ordinaires dans les hôpitaux universitaires est régie par les dispositions de la législation sur les hôpitaux.

Définition

Art. 54 [1]Sont considérées comme annexes au sens de la présente ordonnance des activités

a qui ne sont pas directement liées à l'accomplissement du mandat d'enseignement ou de recherche ou d'un éventuel mandat de prestations de services et

b que la personne accomplit en grande partie personnellement.

[2] Il peut notamment s'agir

a de mandats d'enseignement dans le domaine de la formation, du perfectionnement ou de la formation continue dans d'autres hautes écoles ou institutions,

b de services tels que des activités de conseil, des mandats d'administrateur ou d'administratrice ou des arbitrages.

Autorisation

Art. 55 [1]Les activités annexes suivantes sont autorisées de manière générale:

a les mandats d'enseignement dans d'autres universités ou hautes écoles spécialisées suisses, s'ils comprennent respectivement deux et quatre leçons au maximum par semaine et s'ils durent une année universitaire au plus;

b les mandats d'enseignement dans d'autres écoles suisses, s'ils comprennent deux leçons au maximum par semaine;

c les activités d'expert ou d'experte lors d'examens cantonaux ou fédéraux;

d les charges d'enseignement occasionnelles dans le domaine du perfectionnement et de la formation continue en dehors de l'Université;

e les prestations de services fournies occasionnellement.

[2] Les autres activités annexes exercées par des professeurs et professeures ordinaires, notamment les mandats permanents dans le domaine du conseil ou du perfectionnement et de la formation continue ainsi que les mandats d'administrateur ou d'administratrice requièrent l'autorisation de la Direction de l'instruction publique. Celles des autres membres du corps enseignant ainsi que des assistants et assistantes requièrent l'autorisation de la direction de l'Université.

[3] Les membres du corps enseignant ainsi que les assistants et assistantes exerçant à temps partiel n'ont besoin d'une autorisation que si la durée totale des activités annexes et de l'activité ordinaire dépassent le temps de travail normal.

Conditions et étendue de l'activité

Art. 56 [1]Les activités annexes du personnel ne doivent pas nuire à l'exercice de ses fonctions ni entraver le fonctionnement de l'Université.

[2] L'animation des cours d'un enseignant ou d'une enseignante exerçant une activité annexe ne peut en principe pas être confiée à un remplaçant ou une remplaçante.

3 Si l'activité annexe mobilise durablement et substantiellement la personne intéressée, il y a lieu en principe de réduire en conséquence son degré d'occupation.

Déclaration personnelle

Art. 57 1 Les professeurs et professeures ordinaires et extraordinaires sont tenus de déclarer personnellement chaque année à la Direction de l'instruction publique leurs activités annexes par l'intermédiaire du recteur ou de la rectrice.

2 Ils indiquent sur un formulaire les activités annexes exercées au cours de l'année concernée, le temps qui y a été consacré, les revenus qui en ont découlé ainsi que l'infrastructure utilisée.

3 Il en va de même pour les autres membres du corps enseignant ainsi que pour les assistants et les assistantes, dans la mesure où ceux-ci ont exercé des activités annexes au cours de l'année concernée.

4 Les professeurs et professeures ordinaires et extraordinaires veillent à ce que les autres membres du corps enseignant ainsi que les assistants et assistantes de leur institut ou d'une autre unité administrative remplissent le formulaire, si ces derniers ont exercé des activités annexes au cours de l'année concernée.

5 Il n'est pas nécessaire de déclarer les activités annexes si les revenus qui en découlent sont intégrés aux contributions de tiers.

Indemnité pour l'utilisation de l'infrastructure

Art. 58 1 Si l'infrastructure de l'Université est utilisée pour l'accomplissement d'activités annexes, il y a lieu de verser une indemnité couvrant les coûts.

2 Il y a utilisation de l'infrastructure de l'Université notamment lorsque

a des membres du personnel universitaire collaborent à des activités annexes ou effectuent des travaux supplémentaires découlant de ces activités;
b des appareils ou du matériel sont utilisés ou que
c des locaux de l'Université sont occupés.

3 Si l'exercice d'une activité annexe nécessite une utilisation de l'infrastructure de longue durée, l'indemnité doit être fixée dans un contrat conclu entre l'Université, représentée par sa direction, et l'enseignant ou l'enseignante concernée ou l'assistant ou l'assistante concernée.

4 L'indemnité peut être fixée forfaitairement sur la base de valeurs indicatives déterminées par la direction de l'Université.

5 Il n'y a pas d'indemnité à verser si les revenus découlant des activités annexes sont intégrés aux contributions de tiers.

Assurance

Art. 59 Il incombe à l'enseignant ou l'enseignante et à l'assistant ou l'assistante de s'assurer contre les risques encourus lors d'une activité annexe.

IV. Procédure de nomination des professeurs et professeures ordinaires et extraordinaires

1. Vacance ou création d'une charge de professorat ordinaire ou extraordinaire

Rapport structurel

Art. 60 [1]Si une charge de professorat ordinaire ou extraordinaire devient vacante ou doit être créée, la faculté concernée élabore un rapport structurel à l'intention de la direction de l'Université.

[2] Si une charge de professorat devient vacante, il y a lieu en particulier de montrer si cette dernière doit être repourvue en l'état, modifiée, notamment si le mandat d'enseignement et de recherche doit être redéfini, ou si elle doit être supprimée et pour quelles raisons. Si une charge de professorat est créée, il faut en particulier indiquer ce qui justifie cette création et les moyens requis à cet effet.

[3] Le rapport structurel est élaboré sur la base des objectifs et des directives du Conseil-exécutif ainsi que de la convention de prestations. S'il s'avère qu'il existe de justes motifs de déroger aux objectifs et aux directives du Conseil-exécutif ainsi qu'à la convention de prestations, ceux-ci doivent être exposés.

[4] Pour les charges de professorat concernant l'Université dans son ensemble, l'élaboration du rapport structurel est confiée à la commission permanente dépendant de l'unité concernée.

Décision structurelle 1. Charge de professorat ordinaire

Art. 61 [1]La direction de l'Université examine le rapport structurel. Elle décide de repourvoir la charge de professorat ordinaire en l'état et en informe la Direction de l'instruction publique.

[2] Elle présente à la Direction de l'instruction publique une demande de modification, de suppression ou de création d'une charge de professorat ordinaire.

[3] La Direction de l'instruction publique examine la demande et présente à son tour au Conseil-exécutif une demande de modification, de suppression ou de création de charge de professorat ordinaire.

2. Charge de professorat extraordinaire

Art. 62 La direction de l'Université examine le rapport structurel et décide de repourvoir en l'état, de modifier, de supprimer ou de créer une charge de professorat extraordinaire.

2. Attribution d'une charge de professorat ordinaire ou extraordinaire

Mise au concours

Art. 63 Après qu'il a été décidé de repourvoir en l'état, de modifier ou de créer une charge de professorat ordinaire ou extraordinaire, le recteur ou la rectrice met le poste au concours.

Préparation de la proposition de nomination

Art. 64 [1] La faculté concernée constitue une commission de nomination pour préparer la proposition de nomination.

[2] Le règlement d'organisation de la faculté définit la composition des commissions de nomination. Il peut prévoir qu'elles comprennent des membres ne faisant pas partie de l'Université, notamment des spécialistes issus d'autres hautes écoles.

[3] La commission de nomination

a examine les candidatures reçues du point de vue des exigences formelles et des qualifications scientifiques;

b vérifie que les candidats et candidates sélectionnés ont les aptitudes pédagogiques nécessaires en situation;

c détermine les autres conditions ainsi que les intentions et les objectifs des candidats et candidates dans des entretiens;

d prépare la proposition de nomination.

[4] Elle peut également considérer dans la procédure de sélection des personnes qui ne se sont pas portées candidates.

[5] Pour les charges de professorat concernant l'Université dans son ensemble, la constitution d'une commission de nomination incombe à la commission permanente dépendant de l'unité concernée.

Proposition de nomination

Art. 65 [1] La faculté concernée arrête la proposition de nomination à l'intention de la direction de l'Université.

[2] La proposition de nomination contient en règle générale trois noms. La proposition d'un seul nom n'est autorisée qu'à titre exceptionnel et que si de justes motifs le justifient.

[3] La proposition de nomination doit être assortie

a d'un rapport sur la procédure de sélection, comprenant aussi les résultats du vote au sein de la commission de nomination et de la faculté;

b du curriculum vitae et de la liste des publications scientifiques des candidats et candidates ainsi que

c d'au moins deux expertises externes sur les candidats et candidates.

[4] Pour les charges de professorat concernant l'Université dans son ensemble, il incombe à la commission permanente dépendant de l'unité concernée d'arrêter la proposition de nomination.

Examen de la proposition de nomination 1. Charge de professorat ordinaire

Art. 66 [1] La direction de l'Université examine la proposition de nomination à une charge de professorat ordinaire et propose à la Direction de l'instruction publique l'ouverture de négociations avec un ou une candidate déterminée.

[2] Après l'approbation de la Direction de l'instruction publique, des négociations sont ouvertes.

[3] Si la Direction de l'instruction publique entend considérer dans la procédure de sélection un candidat ou une candidate qui n'a pas été proposée, elle donne à l'Université la possibilité de se prononcer.

2. Charge de professorat extraordinaire

Art. 67 La direction de l'Université examine la proposition de nomination à une charge de professorat extraordinaire et décide avec quel candidat ou quelle candidate elle va entamer des négociations.

Négociations

Art. 68 [1] Le recteur ou la rectrice conduit les négociations avec le candidat ou la candidate.

[2] Les négociations ont lieu en présence du doyen ou de la doyenne de la faculté concernée ou du président ou de la présidente de la commission permanente dépendant de l'unité concernée, s'il s'agit d'une charge de professorat concernant l'Université dans son ensemble.

[3] S'il s'agit d'une charge de professorat ordinaire, le recteur ou la rectrice invite un représentant ou une représentante de la Direction de l'instruction publique.

[4] Si besoin est, le recteur ou la rectrice associe aux négociations d'autres représentants ou représentantes, notamment des facultés concernées ou des Directions cantonales.

[5] Les frais de déplacement et d'hébergement des candidats et candidates convoqués leur sont remboursés.

Nomination 1. Charge de professorat ordinaire

Art. 69 [1] Lorsque les négociations sont terminées et que le candidat ou la candidate a donné son consentement, la direction de l'Université propose à la Direction de l'instruction publique la nomination du candidat ou de la candidate au poste de professeur ou professeure ordinaire.

[2] La Direction de l'instruction publique examine la proposition et propose à son tour au Conseil-exécutif la nomination d'un professeur ou d'une professeure ordinaire.

2. Charge de professorat extraordinaire

Art. 70 Lorsque les négociations sont terminées et que le candidat ou la candidate a donné son consentement, la direction de l'Université nomme ce dernier ou cette dernière au poste de professeur ou professeure extraordinaire.

Information du public

Art. 71 Après la nomination d'un professeur ou d'une professeure ordinaire ou d'un professeur ou d'une professeure extraordinaire, le recteur ou la rectrice en informe le public.

V. Congés de recherche et de formation

1. Dispositions communes

Principe

Art. 72 [1] La direction de l'Université peut, d'entente avec la faculté concernée, accorder un congé à un membre du corps enseignant qui souhaite se consacrer à une activité de recherche ou de formation.

[2] La faculté coordonne les demandes de congé des membres de son corps enseignant et veille à ce que les activités d'enseignement et de recherche ainsi que les services et les tâches administratives continuent d'être assurés.

[3] S'il s'agit de membres du corps enseignant appartenant à des unités universitaires centrales pratiquant une activité scientifique, la faculté est remplacée par la commission permanente compétente; s'il s'agit de membres du corps enseignant appartenant aux institutions de formation du personnel enseignant, elle est remplacée par la Conférence des institutions de formation du personnel enseignant.

Demande, rapports

Art. 73 [1] Le membre du corps enseignant doit faire parvenir sa demande de congé à la direction de l'Université par la voie de service au moins six mois avant le début du congé.

[2] La demande de congé doit être motivée. Elle doit en particulier contenir des indications sur le projet poursuivi.

[3] Une fois le congé terminé, celui-ci doit faire l'objet d'un rapport présenté à la direction de l'Université. Cette dernière en transmet une copie à la Direction de l'instruction publique.

Réduction du traitement

Art. 74 Pendant le congé, le traitement mensuel d'un membre du corps enseignant, y compris le 13e mois, est réduit de dix pour cent. Les allocations sociales ne sont pas réduites.

Remplacement

Art. 75 [1] Le membre du corps enseignant doit, d'entente avec l'institut ou une autre unité administrative et la faculté, veiller à ce que son remplacement soit assuré.

[2] Les remplacements sont financés par la réduction salariale de dix pour cent et par d'autres fonds de l'institut ou d'une autre unité administrative ou de la faculté.

2. Professeurs et professeures ordinaires ou extraordinaires

Principe

Art. 76 [1] Un congé peut être accordé à des professeurs et professeures ordinaires ou extraordinaires afin de leur permettre de se consacrer pleinement à leurs recherches en étant déchargés de toute activité d'enseignement.

[2] Un congé de recherche dure en général un semestre.

Conditions

Art. 77 [1] Les conditions d'octroi d'un congé de recherche sont
a un degré d'occupation de 50 pour cent au moins,
b un engagement à durée indéterminée et
c l'accomplissement de six années de service avant chaque congé.

[2] Le congé de recherche n'est pas compté comme temps de travail.

[3] Il est possible de déroger exceptionnellement et pour de justes motifs aux conditions visées au 1er alinéa.

Ajournement

Art. 78 [1] Si un congé de recherche doit être ajourné pour de justes motifs, la durée d'attente avant le prochain congé est réduite en conséquence.

[2] Si un congé de recherche doit être avancé pour une raison impérieuse, la durée d'attente avant le prochain congé est prolongée en conséquence. Un congé peut être avancé d'une année au plus.

Dernier congé avant la limite d'âge

Art. 79 Le dernier congé de recherche doit en principe être commencé au plus tard trois ans avant que la limite d'âge ne soit atteinte.

Validation des activités de recherche et d'enseignement effectuées

Art. 80 Lors de la nomination de professeurs ou de professeures ordinaires ou extraordinaires, les activités de recherche et d'enseignement que ces personnes ont effectuées antérieurement peuvent être prises en compte de manière appropriée dans le calcul des années de service nécessaires à l'octroi du premier congé de recherche. Cette validation est limitée à trois années de service.

Congé de recherche exceptionnel

Art. 81 [1] La Direction de l'instruction publique peut octroyer au recteur ou à la rectrice ou au vice-recteur ou à la vice-rectrice un congé de recherche exceptionnel à l'expiration de son mandat.

[2] La direction de l'Université peut octroyer au doyen ou à la doyenne d'une grande faculté un congé de recherche exceptionnel à l'expiration de son mandat.

3. Autres membres du corps enseignant

Principe

Art. 82 Au plus trois congés de recherche ou de formation d'une durée maximale de six mois chacun peuvent être accordés aux autres

membres du corps enseignant. Ces congés leur permettent de se consacrer pleinement à leurs recherches ou au perfectionnement dans leur domaine de spécialité en étant déchargés de toute activité d'enseignement.

Conditions

Art. 83 [1] Les conditions d'octroi d'un congé de recherche ou de formation sont
a un degré d'occupation de 50 pour cent au moins,
b un engagement à durée indéterminée et
c l'accomplissement d'au moins six années de service.

[2] Le congé de recherche ou de formation n'est pas compté comme temps de travail.

[3] Le dernier congé de recherche ou de formation doit en principe être commencé au plus tard trois ans avant que la limite d'âge ne soit atteinte.

4. Obligation de rembourser

Principe

Art. 84 [1] Le membre du corps enseignant s'engage par écrit avant le début du congé de recherche ou de formation à rembourser la totalité ou une partie du traitement perçu pendant le congé, s'il ou elle quitte le service du canton pendant le congé ou dans les deux années qui suivent le congé. La date du départ détermine l'étendue du remboursement.

[2] L'obligation de rembourser ne s'applique pas lors de congés de recherche exceptionnels, ni en cas de décès ou d'invalidité du membre du corps enseignant.

Etendue

Art. 85 Si le membre du corps enseignant quitte le service du canton pendant le congé ou dans les deux années qui suivent le congé, le pourcentage du traitement à rembourser (allocations sociales exclues) est le suivant:
a 100 pour cent, s'il quitte le service du canton pendant le congé;
b 50 pour cent, s'il quitte le service du canton dans l'année qui suit le congé;
c 25 pour cent, s'il quitte le service du canton au cours de la deuxième année qui suit le congé.

Dispense

Art. 86 Si l'obligation de rembourser constitue pour le membre du corps enseignant concerné une situation de rigueur particulière, la direction de l'Université peut, d'entente avec la Direction de l'instruction publique, renoncer totalement ou partiellement au remboursement.

VI. Admission à l'Université

1. Conditions d'admission aux études

Diplômes reconnus pour toutes les filières d'études

Art. 87 [1] Les diplômes suivants donnent l'accès à toutes les filières d'études universitaires:

a un certificat de maturité fédéral,

b un certificat de maturité gymnasiale cantonal ou un certificat de maturité gymnasiale reconnu par le canton, reconnus par la Confédération,

c une licence ou un titre de fin d'études équivalent, délivré par une haute école suisse.

[2] Pour les filières d'études médicales, d'autres conditions d'admission prévues par le droit fédéral sont réservées.

Autres diplômes suisses
1. Principe

Art. 88 [1] D'autres diplômes suisses peuvent être reconnus ou partiellement reconnus pour toutes les filières d'études non médicales ou ils peuvent être reconnus pour certaines filières d'études non médicales.

[2] Les diplômes partiellement reconnus le deviennent totalement pour toutes les filières d'études non médicales après la réussite d'un examen d'admission.

2. Reconnaissance

Art. 89 [1] L'annexe indique les diplômes suisses qui sont reconnus ou partiellement reconnus pour toutes les filières d'études non médicales ou qui sont reconnus pour certaines filières d'études non médicales.

[2] La direction de l'Université examine les autres diplômes suisses qui ne figurent pas dans l'annexe afin de déterminer s'ils sont équivalents à un certificat suisse de maturité gymnasiale. Elle tient compte pour ce faire de directives applicables à l'échelle nationale. Elle peut reconnaître partiellement ou totalement un diplôme pour l'admission à toutes les filières d'études non médicales.

3. Examen d'admission

Art. 90 [1] Pour les diplômes partiellement reconnus, la direction de l'Université définit l'étendue de l'examen d'admission. Celui-ci peut porter sur cinq disciplines au plus.

[2] L'examen d'admission est régi par l'ordonnance du 17 août 1988 concernant les examens d'admission et les examens complémentaires à l'Université de Berne.

Diplômes étrangers
1. Principe

Art. 91 [1] Les diplômes étrangers peuvent être reconnus ou partiellement reconnus pour toutes les filières d'études non médicales.

2 Les diplômes partiellement reconnus le deviennent totalement pour toutes les filières d'études non médicales après la réussite d'un examen d'admission.

3 Pour les filières d'études médicales, la reconnaissance des diplômes étrangers est régie par le droit fédéral.

2. Reconnaissance

Art. 92 1 La direction de l'Université détermine quels diplômes sont reconnus ou partiellement reconnus pour l'accès à toutes les filières d'études non médicales, en fonction de leur équivalence à un certificat suisse de maturité gymnasiale et des directives applicables à l'échelle nationale.

2 Les contrats de droit international public directement applicables sont réservés.

3 La direction de l'Université édicte des directives bernoises sur les diplômes étrangers reconnus ou partiellement reconnus. Celles-ci sont publiées au sein de l'Université.

3. Examen d'admission

Art. 93 1 Pour les diplômes étrangers partiellement reconnus, la direction de l'Université définit l'étendue de l'examen d'admission. Celui-ci peut porter sur six disciplines au plus.

2 L'examen d'admission est régi par l'ordonnance du 17 août 1988 concernant les examens d'admission et les examens complémentaires à l'Université de Berne.

3 La direction de l'Université peut également reconnaître l'examen d'admission organisé par la Conférence des recteurs des universités suisses.

4. Autres exigences

Art. 94 1 La direction de l'Université peut exiger que les candidats et candidates aux études universitaires prouvent qu'ils possèdent des connaissances suffisantes dans la langue d'enseignement.

2 Les candidats et candidates à une filière d'études saturée doivent prouver que leur pays d'origine est en mesure de leur offrir une place de formation dans cette filière.

3 La direction de l'Université peut renoncer à cette exigence si les candidats et candidates ont un lien particulier avec la Suisse ou s'ils se trouvent dans une situation de rigueur.

Examen d'aptitude

Art. 95 Pour les filières de sport, de musique et de dessin, un examen d'aptitude peut en outre être exigé.

Etudiants et étudiantes temporaires

Art. 96 1 Les détenteurs et détentrices d'un diplôme qui n'a pas été reconnu ou contrôlé peuvent être immatriculés en qualité d'étudiants ou étudiantes temporaires dans leur filière d'études ou dans une fi-

lière apparentée, sur présentation du certificat d'exmatriculation ou de l'attestation de congé d'une autre université et à condition qu'ils aient été inscrits à cette université durant deux semestres au moins.

2 Le fait d'être immatriculé en qualité d'étudiant ou étudiante temporaire n'implique pas le droit de se présenter aux examens réglementaires de l'Université. Les conventions passées avec l'université concernée sont réservées.

3 Les étudiants et étudiantes temporaires sont admis pour deux semestres au plus. Si les circonstances le justifient, la direction de l'Université peut prolonger la durée d'admission de deux semestres au plus.

Poursuite des études

Art. 97 1 Un titre certifiant la réussite d'une partie de formation effectuée dans une autre université suisse et considéré comme suffisant est reconnu pour la poursuite des études dans la même filière, indépendamment du certificat de formation préalable ou du titre de fin d'études.

2 La faculté ou une autre unité administrative équivalente décide de la validation des études déjà effectuées.

Non-admission

Art. 98 Tout étudiant ou toute étudiante d'une autre université n'ayant définitivement pas été autorisée à poursuivre ses études dans une filière à la suite de l'échec à des examens n'est pas admise à ces études à l'Université de Berne.

2. Obligation de s'immatriculer

Etudes

Art. 99 1 Tous les étudiants et les étudiantes doivent s'immatriculer.

2 Les personnes qui ne sont pas immatriculés ne peuvent prétendre à aucune prestation universitaire, notamment suivre des cours ou se présenter à des examens.

3 Cette obligation ne s'applique pas aux étudiants et étudiantes immatriculés dans une autre haute école et qui effectuent une partie de leurs études à l'Université de Berne en vertu d'une convention.

Etudes de doctorat

Art. 100 1 Les candidats et candidates au doctorat doivent s'immatriculer.

2 La direction de l'Université peut dispenser sur demande les candidats et candidates au doctorat de l'obligation de s'immatriculer, s'ils n'utilisent aucune prestation de l'Université.

3 Tous les candidats et candidates au doctorat doivent être immatriculés au semestre pendant lequel leur thèse est acceptée.

VII. Plan de développement des hautes écoles et rapports

Principe

Art. 101 [1] Le plan de développement des hautes écoles relève à la fois de la compétence du canton et de celle de l'Université.

[2] Il tient compte du programme de législature et du plan financier du canton ainsi que des objectifs de politique scientifique fixés à l'échelle nationale.

[3] Il contribue à coordonner la politique cantonale de l'enseignements supérieur dans l'ensemble du degré tertiaire et constitue la base de la participation du canton de Berne au plan de développement fédéral.

[4] La Direction de l'instruction publique garantit la collaboration des Directions concernées, la direction de l'Université, celle des unités administratives concernées et de la communauté universitaire.

[5] La Direction de l'instruction publique édicte, après avoir consulté la direction de l'Université, des directives pour l'élaboration des bases du plan de développement.

Programme général

Art. 102 [1] L'Université élabore un programme général.

[2] Le programme général définit en particulier les objectifs généraux de l'Université en se référant aux besoins scientifiques et sociaux.

[3] Le Conseil-exécutif arrête le programme général sur proposition de la Direction de l'instruction publique.

Objectifs et directives

Art. 103 [1] Les objectifs et les directives du Conseil-exécutif fixent en particulier des priorités dans les domaines de l'enseignement, de la recherche et des services ainsi que des valeurs financières de référence. Ils indiquent quels sont les domaines qu'il faut développer, maintenir en l'état, réduire ou supprimer.

[2] Afin de préparer les objectifs et les directives, la Direction de l'instruction publique ainsi que la direction de l'Université, les facultés et la Conférence des unités universitaires centrales élaborent conjointement un catalogue d'objectifs (portfolio) pour ces unités administratives et l'Université dans son ensemble.

[3] Le Conseil-exécutif arrête les objectifs et les directives sur proposition de la Direction de l'instruction publique.

[4] Les objectifs et les directives du Conseil-exécutif sont régulièrement, en général tous les quatre ans, révisés et adaptés à la situation.

Convention de prestations

Art. 104 [1] S'appuyant sur les objectifs et les directives du Conseil-exécutif, la Direction de l'instruction publique élabore avec la direc-

tion de l'Université une convention de prestations. Celle-ci requiert l'approbation du Conseil-exécutif.

2 La convention de prestations définit notamment des stratégies, des données chiffrées concernant les prestations de l'Université ainsi que des normes quantitatives et qualitatives pour les prestations offertes en matière d'enseignement, de recherche et de services. Elle présente les différentes modalités d'action et les calendriers pour les domaines qu'il faut développer, réduire ou supprimer.

3 Elle se réfère au plan financier et au budget de l'Université.

4 Les modifications du plan financier et du budget de l'Université ainsi que les rapports structurels peuvent donner lieu à une révision et éventuellement une adaptation de la convention de prestations.

5 La convention de prestations est en principe conclue pour quatre ans.

Plan pluriannuel

Art. 105 1 La direction de l'Université élabore le plan pluriannuel, lequel est arrêté par le sénat.

2 Le plan pluriannuel définit les mandats de prestations confiés aux facultés et à la Conférence des unités universitaires centrales en matière d'enseignement, de recherche et de services ainsi que les ressources prévues à cet effet.

Rapport de gestion

Art. 106 1 La direction de l'Université établit chaque année un rapport de gestion qui est adopté par le sénat.

2 Le rapport de gestion donne des informations sur les prestations fournies par l'Université. Il se réfère à l'année civile pour les données chiffrées concernant les prestations de l'Université et les données financières et à l'année universitaire pour les aspects académiques.

3 Le rapport est en principe présenté dans le cadre du rapport de gestion de l'administration cantonale.

Rapport sur l'exécution de prestations

Art. 107 1 Un an avant l'expiration de la convention de prestations, la direction de l'Université établit un rapport sur l'exécution de prestations, qui est adopté par le sénat.

2 Le rapport sur l'exécution de prestations indique dans quelle mesure la convention de prestations a pu être appliquée et donne des informations sur les évaluations réalisées dans cet espace de temps et sur leurs résultats.

3 La Direction de l'instruction publique donne son avis sur le rapport sur l'exécution de prestations et soumet ce rapport assorti de la nouvelle convention de prestations au Conseil-exécutif.

VIII. Compétence en matière d'autorisation de dépenses et gestion du patrimoine

Compétence en matière d'autorisation de dépenses

Art. 108 [1] La direction de l'Université autorise les dépenses nécessaires à l'exploitation de l'Université dans les limites suivantes:
a dépenses nouvelles uniques inférieures ou égales à 200 000 francs,
b dépenses nouvelles périodiques inférieures ou égales à 100 000 francs,
c dépenses liées uniques inférieures ou égales à 500 000 francs,
d dépenses liées périodiques inférieures ou égales à 100 000 francs.

[2] Elle peut déléguer partiellement ses compétences en matière d'autorisation de dépenses à d'autres unités administratives par voie de règlement.

[3] En ce qui concerne les investissements, les compétences ordinaires en matière d'autorisation de dépenses sont applicables.

Gestion du patrimoine

Art. 109 La direction de l'Université gère le patrimoine de l'Université de manière à garantir la sécurité, un revenu conforme au marché, une répartition appropriée des risques et les liquidités.

IX. Taxes

1. Taxes pour les études

Taxe d'inscription et taxe d'immatriculation

Art. 110 [1] La taxe d'inscription aux études s'élève à 100 francs.

[2] La taxe d'immatriculation s'élève à 100 francs.

[3] Si l'inscription aboutit à l'immatriculation, la taxe d'inscription tient lieu de taxe d'immatriculation.

Taxe universitaire

Art. 111 [1] La taxe universitaire se monte à 600 francs par semestre.

[2] Pour les filières dans lesquelles la durée des études est limitée, les étudiants et les étudiantes qui effectuent plus de douze semestres jusqu'au premier diplôme sans justes motifs et qui sont autorisés à poursuivre leurs études dans leur filière doivent verser les taxes universitaires suivantes:
a 2375 francs par semestre aux 13e et 14e semestres (25 pour cent du montant forfaitaire pour le groupe de facultés I selon l'art. 12 de l'Accord intercantonal universitaire du 20 février 1997),
b 4750 francs par semestre à partir du 15e semestre (50 pour cent du montant forfaitaire pour le groupe de facultés I selon l'art. 12 de l'Accord intercantonal universitaire du 20 février 1997).

Taxe semestrielle

Art. 112 [1] Tous les étudiants et les étudiantes sont tenus de s'acquitter d'une taxe semestrielle d'un montant total de 34 francs.

[2] Cette taxe se décompose comme suit:

a assurance contre les accidents à l'Université 8 francs,
b sport universitaire 13 francs,
c institutions sociales et culturelles 13 francs.

3 Pour les étudiants et les étudiantes qui font partie de l'Association des étudiants et des étudiantes (AEB), la taxe semestrielle est augmentée de 21 francs.

Taxe de mise en congé

Art. 113 1 La taxe de mise en congé se monte à 100 francs.

2 Les étudiants et étudiantes mis en congé et qui font partie de l'Association des étudiants et des étudiantes (AEB) s'acquittent par ailleurs de la taxe visée à l'article 112, 3e alinéa.

Taxes administratives

Art. 114 Les étudiants et étudiantes doivent s'acquitter d'une taxe maximale de 50 francs pour les prestations particulières qui ne relèvent pas de la procédure d'immatriculation et de mise en congé.

Taxes d'examen

Art. 115 1 Les facultés et les autres unités administratives équivalentes fixent dans leurs règlements d'études les taxes prélevées pour les examens intermédiaires et les examens finaux.

2 Les taxes d'examen perçues pour une filière d'études achevée sans répétition d'examen ne doivent pas excéder un montant total de 600 francs.

3 En cas de répétition d'un examen, la taxe s'élève au plus à la moitié de la taxe déterminante pour l'examen en question.

4 Si un étudiant ou une étudiante retire à temps son inscription à un examen, la taxe d'examen qu'il ou elle a versée lui est remboursée. Le délai de retrait de l'inscription est fixé dans les règlements d'études.

5 Pour les filières d'études médicales, les taxes d'examen sont régies par le droit fédéral.

2. Autres taxes et redevances

Candidats et candidates au doctorat

Art. 116 1 Les candidats et candidates au doctorat tenus de s'immatriculer s'acquittent d'une taxe d'immatriculation de 100 francs.

2 La taxe de doctorat s'élève à 200 francs par semestre.

Promotion

Art. 117 1 Les facultés peuvent fixer des taxes de promotion dans leurs règlements d'études.

2 Celles-ci ne doivent pas dépasser 600 francs au total.

Habilitation

Art. 118 1 Les facultés peuvent fixer des taxes d'habilitation dans leurs règlements d'études.

2 Celles-ci ne doivent pas dépasser 600 francs au total.

Auditeurs et auditrices

Art. 119 Les auditeurs et auditrices s'acquittent, par semestre, des taxes suivantes pour les cours qu'ils fréquentent:
a 100 francs jusqu'à deux heures hebdomadaires au plus,
b 300 francs pour trois à cinq heures hebdomadaires,
c 600 francs à partir de six heures hebdomadaires.

Personnel universitaire

Art. 120 Le personnel universitaire, à l'exception des assistants et assistantes auxiliaires immatriculés en tant qu'étudiants et étudiantes, verse une redevance annuelle correspondant à un pour mille de son traitement annuel (13e mois compris, mais allocations sociales exclues) pour contribuer au financement des institutions sociales et culturelles désignées dans les statuts de l'Université.

3. Exemption

Art. 121 1 Les étudiants et étudiantes immatriculés dans une autre haute école qui effectuent une partie de leurs études à l'Université de Berne dans le cadre d'une convention sont exemptés des taxes d'inscription et d'immatriculation, de la taxe universitaire et de la taxe semestrielle.

2 Les boursiers et boursières fédéraux ainsi que les étudiants et étudiantes d'échange bénéficiant d'une bourse sont exemptés des taxes d'inscription et d'immatriculation ainsi que de la taxe universitaire et de la taxe de doctorat.

4. Utilisation des taxes prélevées par les facultés

Art. 122 1 Les taxes d'examen, de promotion et d'habilitation prélevées par les facultés ou les autres unités administratives équivalentes sont considérées comme des contributions de tiers.

2 Elles ne peuvent être utilisées que pour l'Université.

3 Les membres du corps enseignant n'exerçant pas à titre accessoire ne perçoivent aucune rémunération pour les tâches qu'ils assument dans le cadre des examens, des promotions et des habilitations.

4 Le sénat fixe les modalités de détail par voie de règlement.

X. Commission de recours

Statut

Art. 123 1 La Commission de recours est l'autorité de justice administrative interne de l'Université.

2 Elle ne dépend pas des autres organes de l'Université.

Composition

Art. 124 [1] La Commission de recours se compose de cinq membres de la communauté universitaire.

[2] Elle se compose
a de quatre membres du corps enseignant,
b d'un étudiant ou d'une étudiante.

Désignation, durée de mandat

Art. 125 [1] Le sénat désigne les membres et le président ou la présidente de la Commission de recours.

[2] La durée du mandat est de deux ans et celui-ci est reconductible.

Quorum et prise de décision

Art. 126 [1] La Commission de recours ne peut rendre valablement une décision que lorsqu'au moins trois membres sont présents.

[2] Elle décide à la majorité des voix des membres présents.

[3] Le président ou la présidente dispose d'une voix. Il ou elle tranche en cas d'égalité des voix.

Règlement

Art. 127 Le sénat édicte un règlement sur la Commission de recours, notamment sur le fonctionnement et le secrétariat.

XI. Dispositions transitoires et finales

Dispositions transitoires
1. Participation au financement du rachat à la caisse de pension

Art. 128 Pour les contrats de prêt qui ont été conclus sur la base de l'article 17 du décret du 10 décembre 1991 sur les traitements et l'assurance des enseignants et enseignantes de l'Université, la somme à rembourser est réduite, conformément à l'ancien droit, de quatre pour cent par année de service effectuée.

2. Limitation de la durée des assistanats

Art. 129 La durée de l'engagement des assistants et assistantes qui ont été engagés à l'Université avant le 1er septembre 1998 est régie par l'article 15, 1er alinéa de l'ordonnance du 17 septembre 1980 concernant l'engagement et la rétribution des assistants à l'Université.

3. Congé de recherche

Art. 130 [1] Pour les professeurs et professeures ordinaires âgés de plus de 55 ans au 1er janvier 1999, le rythme auquel les congés de recherche sont octroyés continue d'être régi par l'article 14, 1er alinéa du décret du 10 décembre 1991 sur les traitements et l'assurance des enseignants et enseignantes de l'Université.

[2] Les semestres de recherche extraordinaires accordés par un arrêté du Conseil-exécutif conformément à l'article 14, 2e alinéa du décret du 10 décembre 1991 sur les traitements et l'assurance des enseignants et enseignantes de l'Université demeurent acquis.

[3] En matière de congés de recherche extraordinaires, les vice-doyens et vice-doyennes de la Faculté de droit et des sciences écono-

miques sont traités de la même manière que les doyens et doyennes des grandes facultés, jusqu'à ce que le Grand Conseil ait adopté un nouvel arrêté sur la création et la suppression des facultés au début de l'année universitaire 2000/2001.

4 En matière de congés de recherche, les professeurs et professeures extraordinaires à titre accessoire désignés à l'article 21 de la loi du 7 février 1954 sur l'Université sont traités de la même manière que les professeurs et professeures extraordinaires.

4. Limitation de la durée des études

Art. 131 Les règlements d'études prévoyant l'introduction d'une limitation de la durée des études fixe des délais transitoires appropriés pour les étudiants et étudiantes qui ont déjà commencé leur formation.

Modification de textes législatifs

Art. 132 Les textes législatifs ci-après son modifiés:

1. Ordonnance du 12 mai 1993 sur le statut général de la fonction publique (Ordonnance sur le personnel, OPers)

Art. 2 1 à 3 Inchangés.

4 S'agissant de l'Université: toute compétence ressortissant ci-après aux Directions ressortit aussi à la direction de l'Université. Toute compétence ressortissant ci-après aux chefs d'office ressortit aussi aux fonctions dirigeantes de l'Université désignées par la direction de l'Université dans un règlement.

Art. 5 La nomination relève de la compétence
a à *c* inchangées,
d du Conseil-exécutif ou de la direction de l'Université pour l'Université, conformément aux articles 73, 2e alinéa, lettres *f* et *h* et 39, 1er alinéa, lettre *g* de la loi du 5 septembre 1996 sur l'Université.

2. Ordonnance du 26 juin 1996 sur les traitements (OTr)

Art. 2 1 à 3 Inchangés.

4 S'agissant de l'Université: toute compétence ressortissant ci-après aux Directions ressortit aussi à la direction de l'Université. Toute compétence ressortissant ci-après aux chefs d'office ressortit aussi aux fonctions dirigeantes de l'Université désignées par la direction de l'Université dans un règlement.

Art. 51 1 et 2 Inchangés.

3 Les indemnités pour les délégations et les déplacements de service des membres du corps enseignant de l'Université font l'objet d'un règlement spécial édicté par la direction de l'Université.

3. Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'instruction publique (Ordonnance d'organisation INS, OO INS)

Annexe II (article 3)
Conférences et commissions de la Direction de l'instruction publique
Office de l'enseignement supérieur

- «Commission cantonale d'immatriculation»: abrogé.
- «Commission Gymnase – Université»: abrogé.
- «Commission du sport universitaire»: abrogé.

Art. 133 Les textes législatifs ci-après sont abrogés:

1. règlement du 18 octobre 1955 concernant la discipline à l'Université de Berne,
2. ordonnance du 20 septembre 1978 sur l'admission aux études à l'Université de Berne,
3. ordonnance du 13 décembre 1978 sur l'Institut d'éducation physique et de sport de l'Université de Berne,
4. ordonnance du 17 septembre 1980 concernant l'engagement et la rétribution des assistants à l'Université,
5. ordonnance du 31 août 1982 concernant les droits de cours et les émoluments perçus à l'Université de Berne,
6. ordonnance du 13 novembre 1984 sur la nomination des professeurs à l'Université,
7. ordonnance du 3 juillet 1985 réglant l'indemnisation des frais de déplacement des professeurs et des collaborateurs de l'Université de Berne,
8. ordonnance du 16 octobre 1991 sur les activités accessoires du personnel enseignant de l'Université et des médecins appartenant à ses unités,
9. ordonnance du 16 décembre 1992 sur le statut et le traitement des collaborateurs et collaboratrices de l'Université rétribués par des contributions de tiers,
10. ordonnance du 20 septembre 1995 sur la formation continue universitaire.

Art. 134 [1] Les arrêtés suivants sont abrogés:

1. arrêté du Conseil-exécutif n° 3161 du 19 juillet 1989: «Rektoratszulagen»,
2. arrêté du Conseil-exécutif n° 0018 du 10 janvier 1990: «Anstellungsbedingungen und Vergütungen für nebenamtliche Dozentinnen und Dozenten und Lehrbeauftragte»,
3. arrêté du Conseil-exécutif n° 0863 du 21 mars 1990: «Rücktritt von akademischen Lehrerinnen und Lehrern und Regelung von Altersrente und Besoldung bei Verlängerungen»,

4. arrêté du Conseil-exécutif n° 4227 du 11 novembre 1992: «Einkauf von Dozentinnen und Dozenten in die Versicherungskasse der bernischen Staatsverwaltung»,
5. arrêté du Conseil-exécutif n° 3779 du 27 octobre 1993: «Bildungsurlaub»,
6. arrêté du Conseil-exécutif n° 3780 du 27 octobre 1993: «Forschungssemester für Professorinnen und Professoren»,
7. arrêté du Conseil-exécutif n° 4059 du 24 novembre 1993: «Funktionszulagen für Dekaninnen und Dekane»,
8. arrêté du Conseil-exécutif n° 1421 du 24 mai 1995: «Anstellungsbedingungen und Vergütungen für Lehrkräfte, die an der Universität einen nebenamtlichen Lehrauftrag ausüben».

2 Toutes les dispositions d'autres arrêtés dérogeant à la présente ordonnance ou aux statuts de l'Université du 17 décembre 1997 sont abrogées.

Entrée en vigueur

Art. 135 La présente ordonnance entre en vigueur le 1er septembre 1998.

Berne, 27 mai 1998

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Zölch*
le chancelier: *Nuspliger*

Annexe à l'article 89, 1er alinéa

Reconnaissance d'autres diplômes suisses pour les études à l'Université

1. Reconnaissance pour toutes les filières d'études non médicales

1.1 Maturité gymnasiale non reconnue par la Confédération, dans la mesure où elle est reconnue par une université suisse pour l'admission aux études.
1.2 Diplôme d'une haute école spécialisée suisse.
1.3 Brevet de maître secondaire ou de maître d'école d'arrondissement, dans la mesure où il a été obtenu au terme d'une formation universitaire effectuée en Suisse.
1.4 Brevet bernois d'enseignement primaire sanctionnant une formation de cinq ans.
1.5 Brevet d'enseignement primaire d'un autre canton sanctionnant une formation de cinq ans, dans la mesure où il est reconnu par une université suisse pour l'admission aux études.

2. Reconnaissance partielle pour toutes les filières d'études non médicales

2.1 Maturité gymnasiale non reconnue par la Confédération, dans la mesure où elle n'est pas reconnue par une université suisse pour l'admission aux études.
2.2 Diplôme d'une école technique supérieure (ETS) ou d'une école supérieure de cadres pour l'économie et l'administration (ESCEA).
2.3 Maturité commerciale.
2.4 Brevet d'enseignement primaire d'un autre canton sanctionnant une formation de cinq ans, dans la mesure où il n'est pas reconnu par une université suisse pour l'admission aux études.
2.5 Brevet bernois d'enseignement primaire sanctionnant une formation de quatre ans.
2.6 Brevet bernois d'enseignement de l'économie familiale et des disciplines manuelles et artistiques sanctionnant une formation de cinq ans.

3. Reconnaissance pour certaines filières d'études non médicales

3.1 Maturité pour les études de théologie évangélique des cantons de Berne et de Bâle:	Etudes de théologie évangélique et catholique chrétienne.

3.2 Diplôme d'une école technique supérieure (ETS) ou d'une école supérieure de cadres pour l'économie et l'administration (ESCEA):	Etudes dans la même filière d'études ou dans une filière étroitement apparentée.
3.3 Brevet bernois d'enseignement primaire sanctionnant une formation de quatre ans:	Etudes de théologie évangélique et catholique chrétienne; formation de maître ou maîtresse de gymnastique, de dessin ou de musique; formation de maître ou maîtresse secondaire (francophone ou germanophone).
3.4 Brevet bernois d'enseignement primaire sanctionnant une formation de quatre ans assorti d'une expérience d'au moins deux ans dans l'enseignement:	Etudes de pédagogie et de psychologie des enfants et des adolescents.
3.5 Brevet bernois d'enseignement de l'économie familiale ou des disciplines manuelles et artistiques sanctionnant une formation de cinq ans:	Formation de maître ou maîtresse secondaire (francophone ou germanophone).
3.6 Brevet bernois d'enseignement de l'économie familiale, des travaux à l'aiguille ou des disciplines manuelles et artistiques:	Acquisition du brevet de branche d'enseignement du dessin au cycle secondaire I (francophone ou germanophone).

27 mai 1998

Ordonnance concernant la Commission d'experts pour la gymnastique et les sports (OCEGS)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 10, chiffre 6, de la loi du 11 février 1985 sur l'encouragement de la gymnastique et des sports,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

Nomination et composition

Article premier [1] La Commission d'experts pour la gymnastique et les sports (CEGS) se compose de onze membres. Elle comprend

a un délégué ou une déléguée de l'Association des sociétés bernoises de sport (ASBS),

b un délégué ou une déléguée de l'Institut des sports et des sciences des activités sportives de l'Université de Berne,

c un délégué ou une déléguée de l'Association bernoise des maîtres d'éducation physique (ABMEP),

d un délégué ou une déléguée de la Direction de l'instruction publique,

e un délégué ou une déléguée des Directions du Conseil-exécutif dont les tâches ont un lien avec le sport,

f six autres membres qui, pour compléter l'éventail de compétences des cinq personnes déjà citées (lettres *a* à *e*), représenteront équitablement tous les domaines d'activités sportives, notamment le sport pour les jeunes, le sport à l'école, le sport pour les handicapés, le sport pour les aînés, le sport de compétition et le sport d'élite, ainsi que la construction et la gestion d'équipements sportifs.

[2] Les régions francophone et germanophone du canton doivent être équitablement représentées, de même que les deux sexes.

[3] Le Conseil-exécutif nomme les membres sur proposition de la Direction de l'instruction publique.

Organisation

Art. 2 La Direction de l'instruction publique désigne le président ou la présidente de la commission. Au surplus, la commission se constitue elle-même.

Période de fonction et rééligibilité des membres

Art. 3 [1] La période de fonction des membres de la commission est de quatre ans. Ils peuvent être reconduits deux fois dans leurs fonctions.

[2] Si un membre a été reconduit deux fois dans ses fonctions, il ne sera rééligible qu'après l'expiration d'une période de fonction.

Office du sport

Art. 4 [1] L'Office du sport assume le secrétariat de la Commission d'experts pour la gymnastique et les sports.

[2] Le ou la chef de l'Office du sport participe d'office aux séances de la commission avec voix consultative et droit de proposition.

Séances et décisions de la commission

Art. 5 [1] La commission se réunit sur invitation de son président ou de sa présidente ou de la Direction de l'instruction publique, aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins deux fois par année. En outre, un tiers des membres peuvent demander la convocation d'une séance.

[2] Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents.

[3] Lors d'un vote, la décision est prise à la majorité des voix exprimées. Le président ou la présidente tranche en cas d'égalité des voix.

Experts et expertes

Art. 6 La commission peut consulter d'autres experts ou expertes dans des cas particuliers.

Tâches de la commission

Art. 7 [1] La commission conseille les Directions du Conseil-exécutif sur toutes les questions essentielles concernant le sport.

[2] Les Directions du Conseil-exécutif soumettent à la commission toutes les affaires importantes ayant trait au sport pour obtenir son avis.

[3] La commission peut aussi, de sa propre initiative, émettre des suggestions et des propositions dans le domaine du sport et de l'encouragement du sport dans le canton de Berne.

[4] La commission prend position en particulier sur

a les tâches et les problèmes liés au sport relevant de plusieurs Directions,

b la coordination des activités des institutions, des associations sportives et des organisations de jeunesse du canton de Berne et sur la collaboration de ces différents organes,

c les cours de sport dans le cadre du perfectionnement du personnel enseignant,

d l'éventail des cours (de formation ou de perfectionnement) pour les moniteurs et les monitrices J+S,

e les programmes importants dans le domaine du sport, par exemple le sport à l'école, le guide du sport, les projets d'installations sportives, les centres cantonaux de cours et d'une manière générale tous les projets d'envergure visant l'encouragement du sport.

Indemnités

Art. 8 Les membres de la commission et les expertes ou experts consultés reçoivent les indemnités prévues par l'ordonnance concernant les indemnités journalières des membres de commissions cantonales.

Disposition transitoire

Art. 9 [1] Les membres actuellement en fonction poursuivent leur mandat au sein de la nouvelle commission.

[2] Lors de la réélection, il sera tenu compte des périodes de fonction précédentes.

Abrogation d'un texte législatif

Art. 10 L'ordonnance du 15 avril 1987 concernant la Commission d'experts pour la gymnastique et les sports est abrogée.

Entrée en vigueur

Art. 11 La présente ordonnance entre en vigueur le 1er août 1998.

Berne, 27 mai 1998

Au nom du Conseil-exécutif,

la présidente: *Zölch*
le chancelier: *Nuspliger*

27 mai 1998

Ordonnance sur les écoles de maturité (OEMa) (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

I.

L'ordonnance du 27 novembre 1996 sur les écoles de maturité est modifiée comme suit:

Commission de maturité

Article 24 [1] Le Conseil-exécutif désigne les membres de la Commission cantonale de maturité. Celle-ci se compose de 15 à 19 membres qui sont en règle générale experts ou expertes principaux d'une discipline d'examen.

[2 et 3] Inchangés.

Formations cantonales

Article 43 [1 et 2] Inchangés.

[3] Pendant le premier semestre, la participation aux cours est facultative.

[4] Du 2e au 7e semestre, les élèves suivant une formation à temps partiel peuvent bénéficier, en moyenne hebdomadaire, d'au plus 80 leçons (100%).

Ecolages et autres frais

Article 43a (nouveau) [1] Le montant de l'écolage des élèves qui ont leur domicile légal en matière de subsides de formation dans le canton de Berne et qui suivent une école de maturité à temps partiel s'élève, du 2e au 7e semestre, à 2200 francs pour la maturité fédérale et à 2400 francs pour le certificat de maturité cantonal.

[2] Le montant de l'écolage des élèves qui ont leur domicile légal en matière de subsides de formation dans un autre canton correspond aux tarifs fixés par la Convention scolaire régionale de la Conférence des directeurs de l'instruction publique de la Suisse du Nord-Ouest. Les conventions scolaires intercantonales sont réservées.

[3] Les élèves assument entièrement les frais des cours et du matériel scolaire pendant le premier semestre.

Annexe

2. Commissions scolaires (art. 20, 1er al.)

Les écoles de maturité cantonales disposent des commissions scolaires suivantes:
a à *p* inchangées;
q une commission scolaire de sept membres pour l'Ecole bernoise de maturité pour adultes.

II.

L'ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'instruction publique (ordonnance d'organisation INS, OO INS) est modifiée comme suit:

Office de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (OPPS)

Article 7 1 à 3 Inchangés.

4 L'Office supervise les écoles de maturité, l'Ecole bernoise de maturité pour adultes, les écoles du degré diplôme ainsi que l'Ecole cantonale de langue française.

Annexe II

Office de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

A la liste viennent s'ajouter les
- «Kommission für das Gymnasium Alpenstrasse Biel» (Commission pour le gymnase de la rue des Alpes de Bienne)
- «Commission pour l'Ecole bernoise de maturité pour adultes»

III.

La présente modification entre en vigueur le 1er août 1998.

Berne, 27 mai 1998

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Zölch*
le chancelier: *Nuspliger*

27 mai 1998

Ordonnance concernant le séjour et l'établissement des étrangers (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de la police et des affaires militaires,

arrête:

I.

L'ordonnance du 19 juillet 1972 concernant le séjour et l'établissement des étrangers est modifiée comme suit:

Art. 18b L'autorité judiciaire compétente au sens des articles 13b, 2e alinéa et 13c, 2e, 3e et 4e alinéas de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE) est le juge de l'arrestation de la région d'instruction Berne-Mittelland. Le juge de l'arrestation statue définitivement.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1er août 1998.

Berne, 27 mai 1998

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Zölch*
le chancelier: *Nuspliger*

22 avril 1998

Ordonnance de Direction sur la tenue du registre foncier informatisé

La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques du canton de Berne,

vu les articles 64, 4e alinéa, 108, 2e alinéa, 109, 3e alinéa et 111ss de l'ordonnance fédérale du 22 février 1910 sur le registre foncier (ORF), l'article 121a de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS) et l'article 43 de la loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA),

arrête:

Principe

Article premier [1] Le registre foncier est tenu sur support informatique dans le canton de Berne.

[2] Les rubriques et les différents registres sont tenus selon les prescriptions de l'ordonnance fédérale sur le registre foncier.

[3] Le service de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques responsable du registre foncier veille à la protection globale des données au sens de l'article 8, 2e alinéa de la loi sur la protection des données.

Registre spécial

Art. 2 En plus des registres accessoires autorisés dans l'ordonnance sur le registre foncier, est tenu un registre des «autres ayants droit» dans lequel sont inscrits les bénéficiaires de servitudes, de charges foncières ainsi que d'annotations et de mentions.

Parts spéciales de copropriété, places de stationnement pour automobiles et autres cas semblables

Art. 3 Les immeubles en copropriété de conjoints, ainsi que les places de stationnement pour automobiles et autres cas semblables ne doivent pas être inscrits comme des immeubles à part entière.

Données personnelles

Art. 4 Outre les données personnelles prévues à l'article 108, 4e alinéa ORF, les données suivantes sont reprises de la Gestion centrale des personnes de l'Intendance des impôts (GCP) dans le registre foncier:

a le numéro AVS
b le numéro GCP
c le lieu d'origine
d l'indication si la personne est mariée ou non.

Accès par appel des données

Art. 5 [1] L'Office du cadastre du canton de Berne ainsi que les bureaux de géomètres autorisés à effectuer les premiers relevés, les re-

nouvellements et les mises à jour peuvent accéder directement aux données du grand livre qui leur sont nécessaires pour accomplir leurs tâches.

2 Les autorités fiscales cantonales peuvent accéder directement aux données du grand livre qui leur sont nécessaires pour accomplir leurs tâches.

Titres de gage

Art. 6 Les titres de gage cancellés sont remis d'office aux ayants droit.

Introduction

Art. 7 1 Le registre foncier informatisé est en principe introduit commune par commune à l'occasion d'un jour déterminé, conformément aux directives de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques. Les bureaux d'arrondissement du registre foncier annoncent à la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques chaque introduction partielle.

2 L'ancien droit reste en vigueur dans les communes dans lesquelles le registre foncier informatisé n'a pas encore été introduit.

Entrée en vigueur

Art. 8 La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 1998.

Berne, 22 avril 1998

Le directeur de la justice,
des affaires communales
et des affaires ecclésiastiques: *Annoni*

23 novembre 1997

Loi sur la société anonyme Banque cantonale bernoise (LSABCBE)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I. Principes

Transformation

Article premier [1] La Banque cantonale bernoise est transformée en une société anonyme au sens des articles 620 et suivants du Code des obligations ayant son siège à Berne, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sans liquidation de l'établissement de droit public du canton de Berne existant.

[2] Avec son inscription au registre du commerce, la société anonyme Banque cantonale bernoise succède en droit en totalité à l'établissement de droit public Banque cantonale bernoise.

[3] La raison sociale reste inchangée (Banque cantonale bernoise; Berner Kantonalbank).

But

Art. 2 [1] En tant que banque universelle, la société anonyme Banque cantonale bernoise effectue toutes les opérations bancaires usuelles. Elle soutient le canton et les communes dans l'accomplissement de leurs tâches et favorise le développement économique et social dans le canton.

[2] Les détails sont réglés dans les statuts.

Participation majoritaire du canton

Art. 3 Le canton de Berne dispose de la majorité absolue des capitaux et des voix au sein de la société anonyme Banque cantonale bernoise.

Garantie de l'Etat

Art. 4 [1] Le canton de Berne garantit les engagements de la société anonyme Banque cantonale bernoise conformément à la législation fédérale sur les banques et les caisses d'épargne pour autant que les fonds propres de la banque soient insuffisants.

[2] La société anonyme Banque cantonale bernoise verse au canton, en rémunération de sa garantie, une commission représentant trois à six points de base. Cette commission est calculée sur la base des fonds de tiers.

3 Le Conseil-exécutif fixe chaque année le montant de la commission après avoir consulté le président ou la présidente du conseil d'administration et la direction de la banque.

4 Pour fixer le montant de la commission, il tient équitablement compte des fonds propres de la banque.

Organisation et surveillance

Art. 5 1 L'organisation et la surveillance sont régies par les statuts et par les dispositions de la législation fédérale sur les banques et les caisses d'épargne.

2 Le Conseil-exécutif exerce les droits et assume les obligations vis-à-vis de la société anonyme Banque cantonale bernoise qui incombent au canton au sens de la présente loi.

3 L'organe de révision prévu par la législation sur les banques et les caisses d'épargne soumet chaque année au Conseil-exécutif un rapport spécial concernant les risques qu'encourt le canton en vertu de la garantie prévue à l'article 4.

4 La surveillance bancaire de la société anonyme Banque cantonale bernoise, en qualité de banque cantonale au sens de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, est intégralement exercée par la Commission fédérale des banques. Le Conseil-exécutif garantit l'exécution des prescriptions de la Commission fédérale des banques.

Responsabilité

Art. 6 La responsabilité civile des organes de la société anonyme Banque cantonale bernoise et de leurs membres est régie par les dispositions du droit fédéral.

II. Participation des autorités cantonales à la transformation

Grand Conseil

Art. 7 1 Les premiers statuts de la société anonyme Banque cantonale bernoise requièrent l'approbation du Grand Conseil.

2 L'Assemblée générale de la société anonyme Banque cantonale bernoise arrête les modifications ultérieures des statuts.

Conseil-exécutif

Art. 8 1 Le Conseil-exécutif est chargé d'effectuer les actes juridiques nécessaires à la transformation de la Banque cantonale bernoise en une société anonyme.

2 Le Conseil-exécutif peut se faire représenter par l'un de ses membres si les actes au sens du 1er alinéa doivent être authentifiés.

Frais

Art. 9 La Banque prend en charge tous les frais inhérents à la transformation.

III. Dispositions transitoires et finales

Modification de textes législatifs

Art. 10 Les textes suivants sont modifiés:

1. Loi du 7 février 1990 sur la Banque cantonale bernoise:

Titre: Loi sur la Dezennium-Finanz AG (LDFAG)

Art. 1 à 25 Abrogés.

Art. 25a «La Banque» est remplacé par «La Banque cantonale bernoise, appelée ci-après Banque».

Art. 25b 1 et 2 Inchangés.

3 Les organes et l'ensemble du personnel de la société reprenante sont tenus d'observer la plus stricte discrétion sur les affaires de la société, les délibérations de ses organes, les relations d'affaires avec les clients et la situation aussi bien professionnelle que personnelle de ces derniers. Le devoir de discrétion subsiste après la cessation des fonctions ou la dissolution des rapports de service.

Art. 25d Le rapport de gestion (rapport annuel et compte annuel) de la société reprenante est remis au Grand Conseil qui en prend connaissance.

Art. 25e 1 La garantie de l'Etat visée à l'article 4 de la loi du 23 novembre 1997 sur la société anonyme Banque cantonale bernoise s'étend à l'ensemble des engagements de la société reprenante.

2 Le Grand Conseil prend connaissance du montant à hauteur duquel cette garantie est mise à contribution en même temps qu'il prend connaissance du rapport de gestion de la société reprenante.

Art. 25f à 27 Abrogés.

Art. 30 Le Conseil-exécutif abroge la présente loi immédiatement après la liquidation de la société reprenante (art. 25c).

2. Loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes:

Art. 62 1 Les personnes morales soumises à l'impôt sont
a et *b* inchangées;
c la Bedag Informatik.

2 et 3 Inchangés.

Art. 62g 1 Sont exemptés de l'impôt
1. inchangé;
2. l'Etat de Berne et ses établissements, y compris l'Assurance immobilière du canton de Berne, mais non comprise la Bedag Informatik;
3. à 11. inchangés.

2 et 3 Inchangés.

Art. 68 1 à 3 Inchangés.

4 Pour la Bedag Informatik, le capital de dotation intervient à la place du capital-actions ou du capital social.

Entrée en vigueur

Art. 11 Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, 30 avril 1997

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Kaufmann*
le chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 10 décembre 1997

Le Conseil-exécutif, après récapitulation des procès-verbaux de la votation populaire du 23 novembre 1997,

constate:

La loi sur la société anonyme Banque cantonale bernoise (LSABCBE) a été acceptée par 76348 voix contre 66721.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 1392 du 24 juin 1998:

La disposition de compétence définie à l'article 8 de la loi du 23 novembre 1997 sur la société anonyme Banque cantonale bernoise entre en vigueur le 1er septembre 1998.

10 mars 1998

Décret sur les écoles de musique et les conservatoires (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I.

Le décret du 24 novembre 1983 sur les écoles de musique et les conservatoires est modifié comme suit:

Titre:

Décret sur les écoles de musique et les conservatoires (Décret sur les écoles de musique, DEM)

Préambule:

Conformément aux articles 5, 2e alinéa, 5c et 16, lettre *b* de la loi du 11 février 1975 sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC),

But

Article premier «l'Etat» est remplacé par «le canton».

b Décision

Art. 4 [1] La reconnaissance est prononcée par le Conseil-exécutif sur proposition de la Direction de l'instruction publique et de l'Association des écoles de musique (art. 5) pour cinq ans.

[2] La reconnaissance est révoquée lorsque les conditions d'octroi ne sont plus remplies.

Association des écoles de musique

Art. 5 [1] Inchangé.

[2] «L'Etat» est remplacé par «Le canton».

[3 et 4] Inchangés.

Conditions de la reconnaissance *a* Principe

Art. 6 Une école de musique est reconnue si elle remplit les conditions suivantes:

a à *d* inchangées;

e elle doit disposer d'une direction et d'un personnel enseignant qualifiés (art. 9);

f elle doit justifier d'une réglementation des assurances, de la prévoyance-vieillesse et des autres prestations sociales en faveur de

son personnel, qui soit conforme aux prescriptions légales en la matière;

g à *i* inchangées.

b Organisation

Art. 7 [1] Inchangé.

[2] Abrogé.

Le 3e alinéa devient le 2e alinéa.

c Enseignement proposé/ admission

Art. 8 [1] Inchangé.

[2] Pour être admis, les élèves doivent avoir été reconnus aptes à suivre l'enseignement donnant droit à des subventions (art. 13b). Leur aptitude doit faire l'objet de contrôles périodiques.

e Engagement et traitement du personnel des écoles de musique

Art. 10 [1] L'engagement du personnel enseignant et des directions d'école est régi par contrat de droit privé.

[2] La législation cantonale sur le statut du personnel enseignant est applicable par analogie aux domaines de l'engagement et des traitements.

[3] Le Conseil-exécutif fixe les modalités d'application par voie d'ordonnance.

Financement *a* Principe

Art. 11 Les frais des écoles de musique sont couverts

a et *b* inchangées;

c «l'Etat» est remplacé par «le canton»;

d et *e* inchangées.

b Ecolages

Art. 12 [1] Le règlement des écolages est du ressort des organes responsables de l'école de musique agissant en accord avec les communes participant à l'école de musique (art. 17). Des tarifs identiques doivent être appliqués aux trois catégories d'élèves ayant droit à des subsides (art. 13c).

[2] Inchangé.

c Subventions cantonales à l'exploitation 1. Principes

Art. 13 [1] Le canton verse des subventions à l'exploitation pour les frais déterminants des écoles de musique reconnues. Ces subventions se fondent sur les comptes d'exploitation des écoles concernées pour l'exercice comptable précédent.

[2] Il participe à la part de frais déterminants imputable à chaque commune de domicile en versant une subvention initiale de 20 pour cent, qui est échelonnée selon l'indice de capacité contributive compensé.

[3] Sont déterminants les frais de l'enseignement donnant droit à des subventions et suivi par des élèves ayant droit à des subsides.

4 Les dates de référence retenues pour la désignation des élèves ayant droit à des subsides et la détermination de leurs communes de domicile sont le 1er mars et le 1er septembre de l'exercice en cours.

2. Frais déterminants

Art. 13a (nouveau) 1 Constituent des frais déterminants les prestations suivantes versées au personnel enseignant et aux personnes exerçant des fonctions dans la direction d'une école:

a le traitement brut, y compris le 13e mois de traitement et les primes de fidélité;

b les allocations pour enfants, les allocations d'entretien, les primes AVS, AI, APG et AC à la charge de l'employeur ainsi que ses contributions à l'assurance-accidents obligatoire et à l'assurance-maladie pour les indemnités journalières pour perte de gain;

c les cotisations de l'employeur à la prévoyance professionnelle (sans les montants de rachat).

2 Sur proposition d'une école de musique assumant des tâches particulières et après avoir entendu l'Association des écoles de musique, la Direction de l'instruction publique peut exceptionnellement prendre en compte des frais supplémentaires.

3. Enseignement donnant droit à des subventions

Art. 13b (nouveau) Donnent droit à des subventions

a les cours particuliers ou les cours en petits groupes consacrés au chant et à la musique instrumentale;

b les cours en groupe consacrés à l'initiation musicale, à l'enseignement de la rythmique, aux branches théoriques et à l'exercice en commun du chant et des instruments.

4. Elèves ayant droit à des subsides

Art. 13c (nouveau) 1 Peuvent recevoir des subsides

a les enfants jusqu'à l'achèvement de leur scolarité obligatoire;

b les jeunes ayant achevé leur scolarité obligatoire et âgés de vingt ans au plus;

c les élèves de formations subséquentes durant la formation en question et pendant les cours préparatoires ou les stages suivis jusqu'à vingt-sept ans révolus.

2 Le droit aux subsides décrit au 1er alinéa, lettres *b* et *c* s'applique toujours jusqu'à la fin du semestre durant lequel l'élève atteint la limite d'âge, mais au plus tard jusqu'à la fin du semestre d'entrée dans la vie professionnelle.

5. Calcul et procédure

Art. 14 1 Les écoles de musique imputent leurs frais déterminants en les répartissant proportionnellement entre les communes de domicile des élèves ayant droit à des subsides.

2 Le calcul se fonde sur des unités d'imputation qui correspondent à 24 heures d'enseignement par an (en général 40 minutes d'enseignement durant 36 semaines de cours).

3 Le canton verse aux écoles de musique des subventions à l'exploitation se fondant sur cette base et sur l'article 13, 2e alinéa.

4 Des avances par versements échelonnés peuvent être consenties jusqu'à quatre cinquièmes des subventions allouées l'année précédente.

6. Collaboration intercantonale

Art. 14a (nouveau) 1 Le Conseil-exécutif peut arrêter par voie d'ordonnance des dispositions concernant

a les subsides alloués par le canton aux élèves dont le domicile se situe dans une région frontalière du canton de Berne et qui fréquentent une école de musique reconnue dans un canton voisin;

b le financement de l'enseignement dispensé à des élèves domiciliés hors du canton de Berne mais qui fréquentent une école de musique bernoise reconnue.

2 Pour les élèves visés au 1er alinéa, lettre *a*, il peut obliger les communes de domicile bernoises à verser des subventions qui ne peuvent en aucun cas dépasser les contributions aux frais scolaires demandés pour la fréquentation de l'école de musique bernoise la plus proche.

3 Les réglementations prises sur la base de conventions intercantonales sont réservées.

d Contributions aux frais scolaires dues par les communes ne participant à aucune école de musique
1. Principe

Art. 15 1 Les communes qui ne participent à aucune école de musique doivent verser aux écoles de musique des contributions aux frais scolaires pour les unités d'imputation correspondant aux élèves domiciliés sur leur territoire.

2 «unités d'élèves» est remplacé par «unités d'imputation».

3 Inchangé.

2. Calcul

Art. 16 1 Les contributions aux frais scolaires se fondent sur les frais bruts inscrits au budget d'une école de musique par unité d'imputation. Les écolages, les subventions à l'exploitation allouées par le canton à la commune de domicile concernée et les contributions de tiers doivent être déduits.

2 Inchangé.

e Prestations des communes participant à une école de musique

Art. 17 1 Inchangé.

2 La reconnaissance d'une école de musique nécessite qu'une commune au moins y participe au sens du 1er alinéa (art. 6, lettre *i*). Cette participation doit être réglée contractuellement. L'engagement des communes est toutefois facultatif.

3 Inchangé.

4 Les communes participant à une école de musique peuvent conclure avec celle-ci des conventions de prestations.

Conditions de la reconnaissance *a* Principe

Art. 18 Le Conseil-exécutif reconnaît les conservatoires de Berne et de Bienne si les conditions suivantes sont remplies:
a inchangée;
b «l'Etat» est remplacé par «le canton»;
c à *e* inchangées;
f il veille à ce que son personnel bénéficie d'une réglementation des assurances, de la prévoyance-vieillesse et des autres prestations sociales qui soit conforme aux prescriptions légales en la matière;
g inchangée.

b Organisation

Art. 19 1 Inchangé.

2 «l'Etat» est remplacé par «le canton».

3 Inchangé.

c Engagement et traitements du personnel enseignant des conservatoires

Art. 20 1 Inchangé.

2 L'engagement du personnel enseignant et des directions des conservatoires est régi par contrat de droit privé.

3 La législation cantonale sur le statut du personnel enseignant est applicable par analogie aux domaines de l'engagement et des traitements.

4 Le Conseil-exécutif fixe les modalités d'application par voie d'ordonnance.

c Subventions cantonales et contributions des communes-sièges

Art. 23 1 Inchangé.

2 Abrogé.

II.

Dispositions transitoires

1. Toutes les écoles existant au 1er janvier 1999 et reconnues en vertu du décret du 24 novembre 1983 sur les écoles de musique et les conservatoires conservent ce statut jusqu'au 31 décembre 2003 conformément à la version modifiée de l'article 4, 1er alinéa.

2. En 1999, les subventions cantonales à l'exploitation des écoles de musique reconnues seront pour la première fois allouées sur la base des comptes de 1998 et des unités d'imputation de 1999, en vertu des nouvelles dispositions (art. 13 à 14) du décret du 24 novembre 1983 sur les écoles de musique et les conservatoires.

Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente modification concernant l'engagement et les traitements (art. 10 et 20) entrent en vigueur le 1er août 1998. Les autres dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 1999.

Berne, 10 mars 1998

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Seiler*
le chancelier: *Nuspliger*